



Numéro du répertoire 2024 /
R.G. Trib. Trav. 08/485/B
Date du prononcé 11 mars 2024
Numéro du rôle 2022/AN/32 – 2022/AN/35
En cause de : W J C/ C M e.a. C S (Notaire) C/ C M e.a.

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

7ème chambre

Arrêt

SAISIES - RCD-règlement collectif de dettes

DROIT JUDICIAIRE – appel principal – recevabilité
DROIT JUDICIAIRE – appel incident – notion de partie intimée –
recevabilité
DROIT JUDICIAIRE – demande en intervention d'un notaire –
compétence - recevabilité
REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES – demande de dommages et intérêts
contre le médiateur de dettes, le médié et l'ex-épouse du médié
REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES – fixation du pécule de médiation
(montant minimal) – manque de transparence et de collaboration du
médié – conséquences
REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES – vente d'immeuble ordonnée dans
le cadre de la procédure – contredits au procès-verbal d'ordre –
réouverture des débats
REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES – révocation – réouverture des
débats

DOSSIER PORTANT LE NUMERO DE RG 2022/AN/32

EN CAUSE :

Monsieur J W (ci-après, « Monsieur J. W. »), RRN n°, domicilié à

PARTIE APPELANTE, CREANCIER, n'ayant pas comparu à l'audience publique du 11 décembre 2023,

CONTRE :

1. **Monsieur M C** (ci-après, « Monsieur C. » ou « le médié »), RRN n°, domicilié à

PARTIE INTIMEE, MEDIE, représenté par Maître D W, Avocat

2. **Madame F C** (ci-après, « Madame F. C. »), RRN, domiciliée à

PARTIE INTIMEE, EX-EPOUSE DU MEDIE, représentée par Maître H G, Avocat

EN PRESENCE DE :

3. **SCRL A M** (ci-après, « la SCRL A. MMH »), BCE n°, dont le siège est établi à

CREANCIER, représenté par Maître E B, Avocat à

4. **Monsieur S C** (ci-après, « le Notaire C. »), RRN n°, domicilié à

NOTAIRE, ayant comparu en personne, assisté par Maître S S, Avocate

5. **Madame J D**, RRN, domiciliée à

6. **Monsieur D B** (ci-après, « Monsieur D. B. »), RRN, domicilié à , ayant pour conseil Maître P K. C, Avocat

7. **Monsieur J-P G**, RRN, domicilié à

8. **Madame N F**, RRN., domiciliée à

9. **Madame A-M C**, domiciliée à

10. **PARTENA MUTUALITE LIBRE**, BCE n° 0411.815.280, dont le siège est établi à 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN, Boulevard Louis Mettwie, 74-76,

11. **UNML**, BCE n° 0411.766.483, dont le siège est établi à 1070 ANDERLECHT, Route de Lennik, 788 Bte A,

12. **QUALIFLIGHT**, BCE n° 0446.447.844, dont le siège est établi à 8560 WEVELGEM, Vliegveld, 67,

13. **Monsieur B B**, RRN., domicilié à

14. **Madame M-P B**, RRN., domiciliée à

15. **BNP PARIBAS FORTIS SA**, BCE n° 0403.199.702, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, rue Montagne du Parc, 3,

16. **FIDUCRE SA**, BCE n° 0403.173.372, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Avenue Marnix, 24,

17. **Madame C D**, RRN, domiciliée à

18. **Monsieur R D**, RRN., domicilié à

19. **Madame M B**, RRN., domiciliée à

20. **Madame M D**, RRN., domiciliée à

21. **Monsieur F C**, RRN., domicilié à

22. **Madame C S**, RRN., domiciliée à

23. **Madame M H**, RRN n°, domiciliée à

24. **Madame A J** (ci-après, « Madame A. J. »), RRN., domiciliée à

25. **KBC BANK SA**, BCE n° 0462.920.226, dont le siège est établi à 1080 BRUXELLES, Havenlaan, 2,

26. **SPF FINANCES CEL . PROC. COLLECTIVES**, BCE n° 0308.357.159, dont le siège est établi à 5100 JAMBES (NAMUR), Avenue Prince de Liège, 133 bte 190,
27. **BELFIUS BANQUE**, BCE n° 0403.201.185, dont le siège est établi à 1210 ST JOSSE-TEN-NOODE, rue Charles Rogier, 11,
28. **PROVINCE DU HAINAUT**, dont le siège est établi à 7000 MONS, Avenue Général de Gaulle, 102,
29. **CREALANCO**, dont le siège est établi à 1070 BRUXELLES, Boulevard Sylvain Dupuis, 251,
30. **ORDRE DES ...**, BCE n°, dont le siège est établi à
31. **ASS. COOPROPRIO DE LA RESIDENCE LE G**, BCE n°, dont le siège est établi à
32. **Monsieur G L**, domicilié à
33. **MONART-D'HULST**, dont le siège est sis à 8500 KORTRIJK, Doorniksewijk, 66,

CREANCIERS, ni présents, ni représentés,

34. **Monsieur J-L M**, domicilié à
35. **Madame Y N**, précédemment domiciliée à
36. **Madame H H**, précédemment domiciliée à
37. **Madame M L**, précédemment domiciliée à
38. **Monsieur MC**, précédemment domicilié à
39. **Monsieur F D**, précédemment domicilié à
40. **Monsieur J C**, précédemment domicilié à
41. **V SPRL**, dont le siège était précédemment sis à

CREANCIERS ne recevant plus leur courrier à l'adresse indiquée sans que ce changement ait fait l'objet d'une notification, ni présents, ni représentés,

CONTRE ET EN PRESENCE DE :

Maître V P, Avocate, dont le cabinet est sis à

MEDIATEUR DE DETTES, ayant comparu en personne, assistée de Maître T D, Avocat

DOSSIER PORTANT LE NUMERO DE RG 2022/AN/35

EN CAUSE DE :

Monsieur S C (ci-après, « le Notaire C. »), RRN n°, domicilié à

PARTIE APPELANTE, NOTAIRE, ayant comparu en personne, assisté par Maître S S, Avocate

CONTRE :

1. **Monsieur M C** (ci-après, « le médié »), RRN n° , domicilié à

PARTIE INTIMEE, MEDIE, représenté par Maître D W, Avocat

2. **Madame F C** (ci-après, « Madame F. C. »), RRN , domiciliée à

PARTIE INTIMEE, EX-EPOUSE DU MEDIE, représentée par Maître HG, Avocat

EN PRESENCE DE :

3. **SCRL A M** (ci-après, « la SCRL A. MMH »), BCE n°, dont le siège est établi à

CREANCIER, représenté par Maître E B, Avocat

4. **Monsieur J W** (ci-après, « Monsieur J. W. »), RRN n°, domicilié à

CREANCIER, n'ayant pas comparu à l'audience publique du 11 décembre 2023,

5. **Madame J D**, RRN, domiciliée à

6. **Monsieur D B** (ci-après, « Monsieur D. B. »), RRN, domicilié à ayant pour conseil Maître P K. C, Avocat

7. **Monsieur J-P G**, RRN, domicilié à

8. **Madame N F**, RRN., domiciliée à

9. **Madame A-M C**, domiciliée à

10. **PARTENA MUTUALITE LIBRE**, BCE n° 0411.815.280, dont le siège est établi à 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN, Boulevard Louis Mettewie, 74-76,
11. **UNML**, BCE n° 0411.766.483, dont le siège est établi à 1070 ANDERLECHT, Route de Lennik, 788 Bte A,
12. **QUALIFLIGHT**, BCE n° 0446.447.844, dont le siège est établi à 8560 WEVELGEM, Vliegveld, 67,
13. **Monsieur B B**, RRN., domicilié à
14. **Madame M-P B**, RRN., domiciliée à
15. **BNP PARIBAS FORTIS SA**, BCE n° 0403.199.702, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, rue Montagne du Parc, 3,
16. **FIDUCRE SA**, BCE n° 0403.173.372, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Avenue Marnix, 24,
17. **Madame C D**, RRN, domiciliée à
18. **Monsieur R D**, RRN., domicilié à
19. **Madame M B**, RRN., domiciliée à
20. **Madame M D**, RRN., domiciliée à
21. **Monsieur F C**, RRN., domicilié à
22. **Madame C S**, RRN., domiciliée à
23. **Madame M H**, RRN n°, domiciliée à
24. **Madame A J** (ci-après, « Madame A. J. »), RRN., domiciliée à
25. **KBC BANK SA**, BCE n° 0462.920.226, dont le siège est établi à 1080 BRUXELLES, Havenlaan, 2,
26. **SPF FINANCES CEL . PROC. COLLECTIVES**, BCE n° 0308.357.159, dont le siège est établi à 5100 JAMBES (NAMUR), Avenue Prince de Liège, 133 bte 190,
27. **BELFIUS BANQUE**, BCE n° 0403.201.185, dont le siège est établi à 1210 ST JOSSE-TEN-NOODE, rue Charles Rogier, 11,
28. **PROVINCE DU HAINAUT**, dont le siège est établi à 7000 MONS, Avenue Général de Gaulle, 102,
29. **CREALANCO**, dont le siège est établi à 1070 BRUXELLES, Boulevard Sylvain Dupuis, 251,
30. **ORDRE DES ...**, BCE n°, dont le siège est établi à
31. **ASS. COOPROPRIO DE LA RESIDENCE LE G**, BCE n°, dont le siège est établi à
32. **Monsieur G L**, domicilié à
33. **MONART-D'HULST**, dont le siège est sis à 8500 KORTRIJK, Doorniksewijk, 66,

CREANCIERS, ni présents, ni représentés,

34. **Monsieur J-L M**, précédemment domicilié à
35. **Madame Y N**, précédemment domiciliée à

36. **Madame H H**, précédemment domiciliée à
37. **Madame M L**, précédemment domiciliée à
38. **Monsieur M C**, précédemment domicilié à
39. **Monsieur F D**, précédemment domicilié à
40. **Monsieur J C**, précédemment domicilié à
41. **V SPRL**, dont le siège était précédemment sis à

CREANCIERS ne recevant plus leurs courriers à l'adresse indiquée sans que ce changement ait fait l'objet d'une notification, ni présents, ni représentés,

CONTRE ET EN PRESENCE DE :

Maître V P, Avocate, dont le cabinet est sis à

MEDIATEUR DE DETTES, ayant comparu en personne, assistée de Maître T D, Avocat

*
* *

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

1. Dans la cause portant le numéro de RG 2022/AN/32

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- l'arrêt interlocutoire prononcé par la Cour de céans le 26 juin 2023 et les pièces y visées;
- la notification de cet arrêt aux parties par plis judiciaires du 05 juillet 2023 ;
- les conclusions après réouverture des débats pour la SCRL A. MMH, remises au greffe de la Cour le 08 août 2023 ;
- les conclusions pour Monsieur D. B., remises au greffe de la Cour le 14 août 2023 ;
- les conclusions pour Madame F. C. remises au greffe de la Cour le 24 août 2023 ;
- les conclusions pour le Notaire C., remises au greffe de la Cour le 1er octobre 2023 ;
- les conclusions additionnelles après réouverture des débats pour la SCRL A. MMH, remises au greffe de la Cour le 06 novembre 2023 ;

- le courrier du Ministère public, remis au greffe de la Cour le 11 décembre 2023, signalant que pour des motifs de convenance, son office a décidé de ne pas émettre d'avis ;

Le conseil du médié, le conseil de Madame F. C., le conseil de la SCRL A. MMH, le Notaire C. (assisté de son conseil) et le médiateur de dettes assisté de son conseil ont comparu et ont été entendu en leurs explications à l'audience publique du 11 décembre 2023.

La cause a été prise en délibéré au terme de la même audience.

2. Dans la cause portant le numéro de RG 2022/AN/35

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- l'arrêt interlocutoire prononcé par la Cour de céans le 26 juin 2023 et les pièces y visées;
- la notification de cet arrêt aux parties par plis judiciaires du 05 juillet 2023 ;
- les conclusions après réouverture des débats pour la SCRL A. MMH, remises au greffe de la Cour le 08 août 2023 ;
- les conclusions pour Madame F. C. remises au greffe de la Cour le 24 août 2023 ;
- les conclusions pour le Notaire C., remises au greffe de la Cour le 1er octobre 2023 ;
- les conclusions additionnelles après réouverture des débats pour la SCRL A. MMH, remises au greffe de la Cour le 06 novembre 2023 ;
- le courrier du conseil de Monsieur D. B., précisant s'en référer à justice, déposé par le conseil du médié à l'audience du 11 décembre 2023 ;
- les pièces complémentaires déposées par la SCRL A. MMH à l'audience du 11 décembre 2023.

Le Notaire C. (assisté de son conseil), le conseil du médié, le conseil de Madame F. C., le conseil de la SCRL A. MMH et le médiateur de dettes assisté de son conseil ont comparu et ont été entendu en leurs explications à l'audience publique du 11 décembre 2023.

La cause a été prise en délibéré au terme de la même audience.

II.- FAITS ET ANTECEDENTS PERTINENTS (RAPPEL)

Il ressort du dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- le médié a sollicité d'être admis en règlement collectif de dettes par requête remise au greffe du Tribunal du travail le 06 août 2003 ;

Cette requête fait état de la procédure de divorce, opposant le médié à Madame F. C. et précise que le Tribunal de première instance de Tournai a désigné le Notaire Laurent BARNICH (ci-après « le Notaire L. B. ») et le Notaire C. pour procéder aux opérations de liquidation et de partage des biens des époux ;

La même requête fait état du fait que le médié est propriétaire, en commun avec son ex-épouse, Madame F. C., de plusieurs biens immobiliers (maison d'habitation, bien immeuble à appartements, terrains et pâtures) ainsi que des parts dans une pharmacie; il est également propriétaire, en nom propre, de plusieurs biens immobiliers (terres et pâtures);

- il a été admis en procédure de règlement collectif de dettes par ordonnance rendue le 24 septembre 2003, Maître Valérie PIRSON étant désignée en qualité de médiateur de dettes ;
- le 21 mai 2004, le médiateur de dettes dépose un procès-verbal de carence ;

Il fait état d'un endettement total de 2.039.506,87 euros, de revenus mensuels limités (710,52 euros à titre de rémunération de gérant) et d'un solde du compte de médiation ne permettant pas de formuler une proposition de plan amiable, ajoutant que la réalisation des biens saisissables du médié s'impose ;

Il précise que l'avancement de la liquidation du régime matrimonial a été tenu en suspens dans l'attente d'une décision de la Cour d'appel de Mons, devant fixer Madame F. C. sur le caractère commun ou non de plusieurs dettes ;

- par courrier du 12 octobre 2004, le Juge des Saisies, s'adressant au Notaire B. (l'un des Notaires désignés par le Tribunal de première instance en vue de la liquidation du régime matrimonial), lui écrivait :

« (...) Il s'agit d'une médiation des plus complexes mais il n'appartient pas au juge des saisies en charge d'un dossier de règlement collectif de dettes de procéder à son niveau à la solution de tous les problèmes.

J'ai dès lors renvoyé chacun des intervenants à ses responsabilités et notamment aux éventuelles procédures qui pourraient être engagées pour avancer dans ce dossier.

En qualité de notaire liquidateur, si aucune solution ne peut intervenir à votre niveau, je vous invite après avoir rédigé votre avis de renvoyer ce dossier au Tribunal pour qu'il soit tranché sur les problèmes liés à la liquidation du régime matrimonial [du médié] et de [Madame F. C.] ; je pense notamment au caractère commun ou non de

certaines dettes, à la vente des parts de la pharmacie et à une solution pour l'immeuble commun qui sert de résidence à [Madame F. C.].

La médiation nécessite une issue la plus rapide possible de ces litiges qui doivent être solutionnés par le juge naturel de ces causes et je vous demande dès lors de faire preuve de la plus grande diligence comme il a été demandé à votre confrère [le Notaire C.] (...) »

- par courrier du 26 janvier 2005, le Notaire B. a fait savoir au Juge des Saisies qu'il avait invité les ex-époux à poursuivre la liquidation de leur régime matrimonial et que dès lors que les biens (immeubles) n'étaient pas aisément partageables, il faudrait procéder préalablement à la réalisation de certains d'entre eux ;
- par jugement prononcé le 22 mars 2005, le Juge des Saisies désigne le Notaire B. afin qu'il procède à la vente publique volontaire d'un bien immeuble sis à ATH, rue de la Station, 37C ;

Ce jugement fait par ailleurs le point sur l'état d'avancement de la procédure de liquidation du régime matrimonial ; il y est notamment précisé que :

- un accord a été trouvé pour que l'immeuble situé à ATH soit vendu en vente publique ;
 - les ex-époux sont également d'accord pour vendre les parts relatives à la pharmacie et les différentes parcelles de terrain ; le Notaire B. propose de recevoir les offres, pour que la vente puisse ensuite être autorisée par le Juge des Saisies ;
 - s'agissant de la maison de HELLEBECQ, Madame F. C. sollicite une attribution préférentielle, sur laquelle le Tribunal de première instance de Tournai devra se prononcer ;
- par courrier du 23 mars 2005, le médiateur de dettes informe le Juge des Saisies du décès de l'oncle du médié (Monsieur L. C.), qui faisait partie des créanciers admis à la procédure de règlement collectif de dettes (à concurrence d'un montant total de 134.902,60 euros) ; le médiateur de dettes demande au Juge des Saisies s'il peut marquer son accord sur la compensation invoquée par le Notaire DUMONT (ci-après, « le Notaire D. »), en charge de la liquidation de la succession, alors que cela risque de mettre à mal l'égalité des créanciers ;
 - par courrier du 22 avril 2005, le Juge des Saisies demande au médiateur de dettes de suggérer au Notaire D. de poursuivre la liquidation de la succession, tout en précisant que la question de la compensation devra être débattue en audience ;

- par courrier remis au greffe le 22 mars 2006, la créancière Madame A. J. interroge le Juge des Saisies quant à ce que sont devenus les titres de 22.000.000 BEF évoqués dans l'inventaire du 17 mai 2001 établi par le Notaire B., que le médié « *s'est accaparé le 23 juin 2001* », ainsi que les titres de 3.000.000 BEF que le médié « *s'est accaparé le 25 octobre 2003* »; elle ajoute que le médié se serait vanté à plusieurs reprises d'être allé en Suisse ; elle demande « *Où se trouve donc cet argent ?* » ;
- par jugement prononcé le 18 avril 2006, le Juge des Saisies :
 - désigne le Notaire D. afin qu'il procède à la vente publique de dix biens immeubles (terres et pâtures) appartenant en propre au médié;
 - invite le médié à introduire une action en liquidation-partage en ce qui concerne la succession de son oncle (feu Monsieur L. C.) ;
 - invite le médié à diligenter une réunion entre les Notaires et Madame F. C. et, à défaut d'accord, à demander qu'un procès-verbal des dires et difficultés soit déposé par les Notaires liquidateurs devant le Tribunal de première instance compétent ;
 - invite le médié à introduire devant le Tribunal compétent une procédure en désignation d'un administrateur provisoire de la pharmacie ;

S'agissant de l'interpellation de la créancière Madame A. J., le Juge des Saisie « *entend préciser que l'ordonnance à laquelle ce créancier fait référence est une ordonnance du Tribunal des Référés (...) entre le médié et son épouse. Le Tribunal tient dans ces conditions à préciser qu'il s'agit d'une procédure opposant le médié (...) et son épouse pour une période antérieure à la présente procédure en règlement collectif.*

Il convient de souligner que la procédure en règlement collectif, lorsqu'elle a été acceptée, comme c'est le cas dans ce dossier, vise à établir un plan permettant le remboursement des créanciers et, dans le cas d'espèce, en réalisant les actifs actuels du médié, mais nullement à se muer en enquêteur. Si le créancier entend poursuivre des mesures visant à répondre à ses questions, il lui appartient de prendre un conseil et éventuellement de poursuivre toutes les procédures et actions qu'elle estimera utiles à la récupération des sommes détournées en fraude de ses droits. Le Tribunal a déjà relevé à plusieurs reprises à l'audience qu'aucun créancier ou partie intéressés n'ont introduit de procédure en tierce opposition et que les créanciers ont accepté cette procédure qui constitue leur plus grande chance de pouvoir récupérer une partie de leur créance. »

- par requête remise au greffe le 19 décembre 2006, le médiateur de dettes sollicite la révocation de la procédure ; le médiateur fait notamment valoir :

- qu'il est resté sans nouvelles du médié à la suite du jugement du 18 avril 2006, qui lui imposait diverses démarches ;
 - que la SPRL dont le médié est le gérant ne lui a pas versé de rémunération pour les mois d'avril à juin 2006 ;
 - que le médié n'a fourni aucune explication quant au sort de sommes évoquées par la créancière Madame A. J., ayant entretemps disparu de son patrimoine ;
- par courrier du 25 janvier 2007, le Notaire B. a fait savoir au médiateur de dettes que l'immeuble sis à ATH avait été vendu et qu'un montant de 18.242,14 euros revenait au médié (le même montant revenant à Madame F. C.) ;
- par courrier du 15 février 2007, le Notaire B. a fait savoir au Juge des Saisies que :
- la liquidation du régime matrimonial a pris un retard important, principalement en raison des incertitudes qui persistaient quant à la consistance du passif et au statut de celui-ci ; lesdites incertitudes ont été en grande partie levées par un arrêt de la Cour d'appel de Mons, du 17 mai 2004, à partir duquel les Notaires liquidateurs peuvent considérer que la plupart des dettes résultant des spéculations boursières du médié, ne sont pas communes ;
 - une question s'est par la suite posée quant au caractère purgeant d'une vente publique volontaire ;
 - il convient à présent de poursuivre la liquidation ; le Notaire B. a précisé dans ce cadre qu'un amateur s'était fait connaître pour les parts sociales de la pharmacie et pour un terrain à ON étant entendu qu'une fois ces biens vendus, Madame F. C. pourrait proposer de racheter les droits du médié dans la maison sise à HELLEBECQ ;
- par ordonnance rendue le 23 octobre 2007, le Juge des Saisies a autorisé le médié à vendre deux des terrains initialement visés par le jugement prononcé le 18 avril 2006, de gré à gré (par l'entremise du Notaire D.) ;
- par courrier remis au greffe le 07 décembre 2007, le créancier SCRL A. MMH a sollicité la révocation de la procédure, estimant que le médié ne satisfaisait pas à ses obligations ;
- par courrier remis au greffe le 13 décembre 2007, le créancier DEXIA (actuellement : BELFIUS BANQUE) a précisé s'associer à la demande de la SCRL A. MMH ;
- par ordonnance rendue le 25 avril 2008, complémentaire à celle du 23 octobre 2007, le Juge des Saisies a autorisé la vente de gré à gré d'un surplus de terrain ;
- par ordonnance rendue le 17 juin 2008 (déposée par le conseil du Notaire C. à l'audience du 27 mars 2023, renseignant un numéro de rôle différent [erroné ?] mais

ayant été rendue à la suite de la requête en autorisation établie par le médiateur de dettes à l'attention du Juge des Saisies en charge du règlement collectif de dettes et déposée au greffe le 08 mai 2018), le Juge des Saisies a autorisé la vente de gré à gré d'un terrain avec garage sis à MARCHE EN FAMENNE (ON) et désigné le Notaire C. pour procéder à la passation de l'acte authentique ;

- par ordonnance rendue le 1^{er} avril 2009, le Tribunal du travail a autorisé la libération du contenu d'un coffre-fort et la vente de titres venus à échéance en 2003, tout en précisant que le produit de la vente serait versé au Notaire B. ;

Le Tribunal a également autorisé l'attribution des bijoux à Madame F. C., à charge pour elle de les faire évaluer et d'en rendre compte dans les opérations de liquidation de la communauté ;

- par ordonnance rendue le 25 septembre 2009, le Tribunal du travail a autorisé la vente de gré à gré d'un terrain appartenant au médié et à son ex-épouse, sis à HELLEBECQ, et désigné le Notaire D. pour procéder à la vente ;
- par ordonnance rendue le 25 septembre 2009, le Tribunal du travail a autorisé la vente de gré à gré de parcelles relevant de la succession de l'oncle du médié, et désigné le Notaire D. pour procéder à la vente ;
- il ressort notamment du rapport déposé par le médiateur de dettes au greffe du Tribunal du travail le 18 novembre 2009, que :
 - l'endettement du médié reste fixé à la somme totale de 2.039.506,87 euros ;
 - le médié continue à percevoir une rémunération en qualité de gérant d'une SPRL (qui a pour objet social la médecine vétérinaire) de 710,52 euros par mois ;
 - divers immeubles dont le médié est propriétaire en propre ont été vendus (ou sont en cours de vente) ;
 - la procédure de liquidation de la succession de feu Monsieur L. C. (oncle du médié) dans laquelle le médié recueille 1/10^e, a connu certaines avancées (certains biens ayant pu être vendus, d'autres devant encore faire l'objet d'un partage) ;
 - la procédure de liquidation du régime matrimonial a également connu certaines avancées :
 - le rez-de-chaussée commercial sis à ATH a été vendu et la part revenant au médié est entre les mains du Notaire B. ;
 - le terrain avec garage sis à ON a été vendu, étant entendu que le procès-verbal d'ordre a fait l'objet de plusieurs contredits, l'un d'entre eux émanant de la SCRL A. MMH ;

- les parts sociales de la pharmacie ont été cédées et le prix est bloqué entre les mains du Notaire C.
- par ordonnance rendue le 19 janvier 2010, le Tribunal du travail a désigné un expert judiciaire en vue de déterminer la valeur réelle de l'immeuble appartenant au médié et à son ex-épouse, sis à HELLEBECQ ; par son rapport remis au greffe le 07 mai 2010, l'expert a évalué l'immeuble à 380.000,00 euros en vente de gré à gré et 345.000,00 euros en vente publique ;
- par ordonnance rendue le 28 décembre 2010, le Tribunal du travail a autorisé la vente de gré à gré d'une pâture appartenant au médié et à son ex-épouse, sise à BIEVRE, et désigné le Notaire D. pour procéder à la vente ;
- par courrier remis au greffe du Tribunal le 28 juillet 2011, le Notaire C. transmet au Tribunal le procès-verbal d'ordre dressé le 07 janvier 2009 dans le cadre de la vente autorisée par ordonnance rendue le 17 juin 2008 (terrain avec garage sis à ON), précisant que celui-ci a fait l'objet de contredits (la SCRL A. MMH entendant bénéficié du privilège des frais de justice à concurrence de la somme de 5.601,59 euros) et qu'aucun règlement amiable n'est intervenu ;
- par courrier remis au greffe du Tribunal le 21 mars 2012, le médié signale être en incapacité de travail depuis le 24 novembre 2010 ; il sollicite qu'un accord soit trouvé quant au pécule mensuel qui lui est reversé (l'estimant insuffisant), qu'un plan de remboursement soit adopté et interroge le Tribunal quant à la durée probable de la procédure ;
- par courrier remis au greffe le 15 octobre 2012, le conseil de Madame F. C. (ex-épouse du médié) sollicite que le Tribunal du travail se prononce sur l'état liquidatif du régime matrimonial soumis par le médiateur de dettes au Tribunal ;
- dans son rapport remis au greffe du Tribunal par courrier du 31 décembre 2012, le médiateur fait état :
 - d'une dette post-admissibilité de 5.186,34 euros vis-à-vis de PARTENAMUT (le médié ayant perçu, à tort en raison des revenus de la personne avec laquelle il cohabite, un taux ménage) ;
 - du décès de la maman du médié ;
- par courriers remis au greffe le 09 janvier 2013 et le 04 mars 2013, le conseil de Madame F. C. (ex-épouse du médié) relance le Tribunal du travail pour qu'il se prononce sur l'état liquidatif établi par le Notaire B. et le Notaire C. ;

- par courrier du 10 mai 2013, le Tribunal signale au conseil de Madame F. C. qu'il ne lui a pas été demandé de se prononcer sur l'état liquidatif et interroge le médiateur de dettes et le conseil de Madame F. C. quant à la question de savoir si les parties sont d'accord quant à celui-ci ;
- par courriers remis au greffe du tribunal les 14 et 16 mai 2013, le conseil de Madame F. C. confirme l'accord des parties et le médié confirme son accord ;
- par courrier remis au greffe le 16 mai 2013, le médiateur de dettes précise que le Notaire B. s'est engagé à faire le nécessaire à propos de l'état liquidatif (communication aux créanciers et au Tribunal en vue de la demande d'autorisation) ;
- par ordonnance rendue le 1^{er} août 2013, le Tribunal autorise le médiateur de dettes à prendre en charge au départ du compte de médiation les sommes de 1.933,50 euros et 649,95 euros (amendes pénales auxquelles le médié a été condamné par jugements des 10 février 2009 et 15 novembre 2005) ;
- dans son rapport remis au greffe du Tribunal le 07 février 2014, le médiateur fait état :
 - du fait qu'à la suite de la demande de renonciation introduite par le médié, l'INAMI l'a dispensé de rembourser la dette post-admissibilité de 5.186,34 euros vis-à-vis de PARTENAMUT ;
 - du fait que le médiateur reste dans l'attente d'informations de la part du médié quant à la composition et à la liquidation de la succession de sa maman ;
 - un autre oncle du médié (Monsieur R. N.) est décédé ; le médié fait partie des héritiers ;
- par courrier remis au greffe du Tribunal le 24 février 2014, le médié précise réitérer sa demande d'autorisation de signer « l'acte de cession » ;
- par courrier du 27 février 2014, adressé au médié et au médiateur de dettes, le Tribunal pose la question de savoir si le courrier du médié remis au greffe le 24 février 2014 vise l'état liquidatif dont il était question en mai 2013 et pour lequel le Tribunal attendait l'accord du médié et la requête du médiateur (non reçue) ; le Tribunal précise que si tel est le cas, il autorise le médié à signer l'état liquidatif valant transmission de propriété, dressé par le Notaire B. ;
- par courrier remis au greffe du Tribunal le 19 janvier 2015, le Notaire C. fait savoir au Tribunal que l'état liquidatif adopté le 29 octobre 2014 est contesté, au stade de l'homologation, par le créancier SCRL A. MMH, dès lors qu'il ne tient pas compte des créanciers du patrimoine commun (dont la SCRL A. MMH) ; le créancier SCRL A. MMH

a déposé une requête en intervention volontaire devant le Tribunal de la famille de Tournai ; le Notaire C. précise que le médiateur de dettes n'a pas donné signe de vie à l'audience qui devait se tenir devant le Tribunal de la famille du 16 janvier 2015 et demande au Tribunal de rappeler ses obligations au médiateur ;

- par courrier du 21 janvier 2015 adressé au Notaire C., le Tribunal du travail sollicite que l'état liquidatif du 29 octobre 2014 lui soit adressé (précisant en ignorer le contenu, ainsi que le contenu des contestations) ; le Tribunal ajoute ne pas voir à quel titre le médiateur de dettes devait comparaître à une audience, n'étant pas partie au litige afférent à la liquidation de la communauté entre ex-époux ; le Tribunal ajoute que :

« Suite à ce litige, et lorsque le caractère commun ou non des créances aura été établi, le créancier – et les autres créanciers éventuellement intéressés – effectueront ou pas, une déclaration de créance, complémentaire ou pas, à la médiation.

Le médiateur n'a pas à prendre position dans ce litige. Il n'est le conseil d'aucune partie, ni du médié, ni de ses créanciers et n'a pas qualité pour les représenter.

Je ne comprends pas votre demande. (...) »

- par courrier remis au greffe du Tribunal le 26 janvier 2015, le Notaire C. communique le projet d'état liquidatif et confirme, invoquant le répertoire notarial à l'appui de son affirmation, que le médiateur devait à son estime être présent à l'audience du Tribunal de première instance de Tournai relative à la liquidation du régime matrimonial ;
- par courrier du 12 février 2015 adressé au Notaire C., le Tribunal du travail précise maintenir sa position, selon laquelle la présence du médiateur à l'audience du Tribunal de première instance de Tournai n'était juridiquement pas possible, le médiateur de dettes ne représentant ni les créanciers, ni les médiés ; le Tribunal ajoute qu'il convenait donc de faire trancher par le Tribunal de première instance de Tournai la question de la nature des dettes (propres ou communes) et en fonction de la décision, les inviter à déposer une déclaration de créance dans le cadre du règlement collectif de dettes ;
- par courrier du 18 février 2015, le Notaire C. répond notamment au Tribunal que le médiateur de dettes avait « pris la décision d'avoir son mot à dire là-dessus », et s'interroge quant à la question de savoir pourquoi elle ne s'était pas tenue à la position qu'elle avait adoptée ; il a par ailleurs joint, en annexe, la déclaration de créance de la SCRL A. MMH, précisant disposer d'une créance à l'égard de « La communauté », et a interrogé le Tribunal quant à la valeur à accorder à ce document ;

- par courrier du 24 février 2015, le Tribunal du travail a invité le médiateur de dettes à informer le Notaire C. de ses intentions dans le cadre de la procédure de dires et difficultés relative à l'état liquidatif de communauté ;
- par courrier du 27 février 2015 adressé au Tribunal, le médiateur a notamment précisé que :

« Je n'ai pas été informée de la date d'audience et n'y ai pas été convoquée.

Je partage votre analyse : le médiateur de dettes n'est pas partie à la cause, et ne peut représenter ni les créanciers, ni les médiés.»

- par courrier du 05 février 2016 adressé au Tribunal, le Notaire D. précise que le médié est en indivision dans le cadre de la succession de son père ; il introduit une demande tendant à autoriser le médié à céder la part qu'il détient dans divers terrain à sa sœur moyennant paiement; par ordonnance rendue le 15 janvier 2016, le Tribunal du travail autorise la licitation de gré à gré sollicitée et désigné le Notaire D. aux fin de passer l'acte authentique ;
- par un courrier du 18 mai 2016, le Tribunal précise ne pas marquer son accord sur la demande du médié, d'être autorisé à créer une société en commandite simple pour reprendre une activité vétérinaire ;
- par son rapport annuel remis au greffe du Tribunal du travail le 09 février 2017, le médiateur de dettes précise qu'aucun renseignement ne lui a été communiqué par les Notaires concernant la procédure de liquidation du régime matrimonial ; il ajoute qu'une plainte avec constitution de partie civile est instruite, dans le cadre de laquelle le médiateur de dettes a été auditionné en qualité de témoin;
- par courrier du 21 août 2019, le Notaire B. précise au médiateur de dettes que :
 - l'état liquidatif qu'il avait établi, a été déposé au Tribunal en vue de son homologation ;
 - depuis lors, le dossier est toutefois bloqué, en raison d'une plainte déposée par le Notaire C. à son encontre (la procédure pénale étant en cours) ;
- par courrier remis au greffe le 18 février 2021, le conseil du médié indique au Tribunal du travail qu'il entend pouvoir se désister de la procédure de règlement collectif de dettes (faisant notamment valoir que le médiateur perçoit sa pension, sans lui rétrocéder le moindre pécule, de sorte qu'il ne peut mener une vie conforme au principe de dignité humaine) ;

- par courrier remis au greffe le 23 février 2021, le médiateur de dettes sollicite la révocation de la procédure, faisant notamment valoir que le médié ne lui avait communiqué ni composition de ménage, ni information quant à ses charges actualisées ;
- par courrier remis au greffe le 15 avril 2021, le médiateur de dettes communique au Tribunal du travail la copie de deux décisions de justice :
 - l'ordonnance de la Chambre du conseil du Tribunal de première instance du Hainaut, division Tournai, du 10 avril 2020, faisant notamment suite à la constitution de partie civile du Notaire C. contre le Notaire B. pour faux en écriture ;

Par cette ordonnance, la Chambre du conseil :

- déclare qu'il n'y a pas lieu à poursuivre le Notaire B. en ce qui concerne les inculpations A1, A2 et A3 (faux);
 - déclare qu'il n'y a pas lieu à poursuivre le médié et Madame F. C. en ce qui concerne les inculpations B et C (usage de faux, faux serment);
 - déclare l'action publique éteinte pour prescription en ce qui concerne les inculpations D et E;
 - condamne le Notaire C. et le créancier Monsieur D. B. (s'étant également constitué partie civile) aux indemnités de procédure en faveur du Notaire B., du médié et de Madame F. C. ;
- l'arrêt de la Chambre des Mises en Accusation de la Cour d'appel de Mons du 1^{er} mars 2021 ;

Par cet arrêt, la Chambre des Mises en Accusation a estimé que :

« [Le Notaire C.] n'a pas actuellement subi de dommage à la suite des faits qu'il reproche aux personnes envers lesquelles l'action publique est engagée, que sa constitution de partie civile n'était dès lors pas recevable et que, partant, son appel n'est pas recevable. »

La Chambre des Mises en Accusation a par ailleurs estimé devoir *« mettre en évidence l'attitude abusive [du Notaire C.], pourtant praticien de droit, rendant la situation manifestement déraisonnable. Le [Notaire C.] a persisté dans son attitude abusive par un appel interjeté avec la plus grande légèreté dans une procédure vouée, dès l'entame, à l'échec, nonobstant une première décision qui indiquait déjà clairement les motifs lui permettant de comprendre celle-ci.*

Ces éléments conduisent à estimer que la situation a un caractère manifestement déraisonnable (...) »

La Chambre des Mises en Accusation relève également que : « *tant [Madame F. C.] que le [Notaire B.] ont mis en exergue la volonté du [Notaire C.] de retarder la procédure de liquidation de la communauté des ex-époux (...) et la délivrance, dans ce cadre, de sommes très importantes (714.125,97 euros en principal) détenues par ce dernier, [Madame F. C.] évoquant les manœuvres dilatoires du [Notaire C.] ‘et derrière lui’ [le médié] dont elle révéla qu’ils étaient ou avaient été en relation d’affaires (...) et/ou d’amitié, [Madame F. C.] ‘pensant’ que son ex-époux et le [Notaire C.] ont effectué des sorties ensemble, notamment au sein du même service-club, et ont été des ‘amis de guindaille’ (...).*

(...) Les éléments qui précèdent révèlent que [le Notaire C.] a exercé son droit d’agir en justice d’une manière qui excède manifestement les limites de l’exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente mais qu’il était également animé de l’intention de nuire tant à [Madame F. C.] [qu’au Notaire B.], notamment par la mise en cause de leur probité respective et le retardement volontaire de la procédure de liquidation-partage des ex-époux (...) s’acharnant, stérilement, à affirmer l’existence d’infractions dans le chef de ceux-ci. »

La Chambre des Mises en Accusation a, par conséquent :

- dit l’appel du Notaire C. irrecevable ;
- reçu l’appel du créancier Monsieur D. B. ;
- confirmé en ce qui concerne le créancier Monsieur D. B., la décision déférée en ce qu’elle :
 - a dit n’y avoir lieu de poursuivre le Notaire B. en ce qui concerne les inculpations A1, A2 et A3;
 - dit n’y avoir lieu de poursuivre [le médié] et [Madame F. C.] en ce qui concerne l’inculpation B ;
 - a constaté l’extinction par prescription de l’action publique du chef des préventions D et E;
- mis à néant la décision déférée pour le surplus et, réformant :
 - constaté l’extinction par prescription de l’action publique du chef de l’inculpation C ;
 - dit n’y avoir lieu de condamner le créancier Monsieur D. B. à payer les indemnités de procédure de première instance ;
- condamné le Notaire C. à payer une indemnité de procédure d’appel au Notaire B., à Madame F. C. et au médié ;

- condamné le Notaire C. à payer au Notaire B. et à Madame F. C., chacun, une somme de 5.000,00 euros à titre de dommages et intérêts pour appel téméraire et vexatoire ;
 - condamné le Notaire C. et le créancier Monsieur D. B., aux frais de l'action publique en degré d'appel envers l'Etat.
- par courrier déposé le 19 mai 2021, le Notaire C. formule les demandes suivantes :
- ne pas révoquer immédiatement la procédure ;
 - statuer sur les contredits à son procès-verbal d'ordre du 07 janvier 2009, tel que relatés dans son procès-verbal du 18 juillet 2011 ;
 - déclarer inopposable aux créanciers s'étant déclarés communs les actes notariés des 30 mai 2011 et 29 octobre 2014 ;
 - condamner le médié et Madame F. C. in solidum à lui rembourser les 3.500,00 euros de frais et honoraires versés le 13 octobre 2015 à l'avocat qui l'a assisté pour le dépôt de sa plainte et sa constitution de partie civile ;
 - faire courir les intérêts sur ces 3.500,00 euros à dater du 13 octobre 2015 ;
 - condamner le médié et Madame F. C. in solidum à lui rembourser les 24.880,00 euros d'indemnités qu'il a dû verser à leur profit ainsi que celui du Notaire D. ;
 - faire courir les intérêts sur ces 24.880,00 euros à dater du 07 avril 2021 ;
 - condamner le médié et Madame F. C. in solidum, en sa faveur, à une indemnité de 25.000,00 euros, à fort caractère moral, de nature à réparer les dommages que ceux-ci lui ont causé ;
 - faire courir les intérêts sur cette indemnité de 25.000,00 euros depuis le 30 mai 2011 ;
 - l'autoriser à prélever les réparations ci-dessus sur les 690.000,00 euros, majorés des intérêts, consignés entre ses mains ;
 - vérifier ses reproches à l'égard du médiateur de dettes ;
 - réserver à statuer sur sa responsabilité envers lui.
- par jugement prononcé le 17 juin 2021, le Tribunal du travail a :
- déclaré la demande de révocation recevable ;
 - dit avoir lieu à surseoir à statuer sur la demande ;
 - ordonné une réouverture des débats :
 - afin de statuer (après avoir recueilli les compléments d'informations sollicités) sur la demande de désistement et de révocation (si ces demandes sont maintenues) ;
 - sur les difficultés et les perspectives de solutions (actualisation des créances – détermination du passif et de l'actif – sort des affaires pendantes – sort à réserver aux autorisations du Tribunal sollicitées) ;

- sur la compétence du Tribunal et le fondement des demandes du Notaire C. ;
 - ordonné la comparution personnelle du médié ;
 - fait injonction aux créanciers ayant déposé une créance d'actualiser leur déclaration en indiquant s'ils disposent le cas échéant d'un privilège ;
 - invité le médiateur à verser en faveur du médié un viatique conforme au prescrit légal (pour autant que les ressources alimentant mensuellement le compte de médiation le permettent) ;
 - déclaré le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.
 - le Notaire C. a maintenu ses demandes par ses conclusions remises au greffe du Tribunal le 29 septembre 2021, en étendant toutefois expressément les demandes dirigées contre le médié et Madame F. C., au médiateur de dettes ;
 - tel que mentionné en termes de conclusions, Madame F. C. a quant à elle précisé :
 - s'en référer à justice et prendre acte de la renonciation du médié à sa demande de désistement ;
 - s'en référer à justice quant à la demande de révocation et prendre acte de l'opposition du médié à ladite révocation ;
 - quant aux demandes du Notaire C. :
 - dire la demande tendant à déclarer inopposable aux créanciers s'étant déclarés communs, les actes notariés des 30 mai 2011 et 29 octobre 2014, irrecevable (ou subsidiairement, dire pour droit qu'il n'a jamais autorisé le médié à les signer);
- Constater subsidiairement que toute difficulté relative à la liquidation-partage judiciaire des ex-époux relève de la compétence exclusive du Tribunal de la famille de Tournai ;
- quant à la demande tendant à statuer sur les contredits au procès-verbal d'ordre du 07 janvier 2009 tel que relaté dans le procès-verbal du 18 juin 2011, décharger le Notaire C. et désigner le Notaire Tanguy LOIX (ci-après, le Notaire L.) afin de procéder aux dernières opérations d'ordre ;
- Dire que la compétence pour statuer sur les contredits relève de la liquidation partage judiciaire exclusive du Tribunal de la famille de Tournai ;

- quant à la demande de condamnation de Madame F. C. à lui payer la somme de 52.000,00 euros, majorée des intérêts, dire la demande irrecevable et non fondée comme elle avait été déclarée comme telle par l'arrêt de la Chambre des Mises en Accusation de Mons ;
- condamner le Notaire C. au paiement d'une indemnité de procédure liquidée à 5.200,00 euros.

III.- JUGEMENT DONT APPEL

Par le jugement critiqué prononcé le 20 janvier 2022, le premier juge :

- a dit les demandes de fin de procédure, recevables, mais sans fondement ;
- quant aux demandes du Notaire C. :
 - s'est déclaré incompétent et à renvoyé la cause au Tribunal de première instance du Hainaut, division Tournai par rapport à la demande relative aux contredits au procès-verbal d'ordre du 07 janvier 2009, relatés dans le procès-verbal du 18 juillet 2011,
 - a dit irrecevable la demande tendant à ce que les actes notariés des 30 mai 2011 et 29 octobre 2014 soient déclarés inopposables aux créanciers s'étant déclarés communs, ainsi que la demande subsidiaire qu'il soit dit pour droit que le Tribunal n'a jamais autorisé le médié à les signer ;
 - s'est déclaré incompétent et à renvoyé la cause au Tribunal de première instance du Hainaut, division Tournai par rapport à l'action civile à l'encontre des ex-époux et du médiateur de dettes ;
- quant à la demande du médié par rapport à son viatique : a fixé le viatique à verser à dater du jugement aux montants protégés visés aux articles 1409 à 1412 du Code judiciaire ;
- dit non fondée la demande du médié et de Madame F. C. en condamnation du Notaire C. à payer les indemnités de procédure ;
- taxé l'état de frais et honoraires du médiateur de dettes ;
- déclaré le jugement exécutoire par provision, nonobstant tous recours et sans caution.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET RETROACTES EN DEGRE D'APPEL

1. Dans la cause portant le numéro de RG 2022/AN/32

1.

Le créancier Monsieur J. W. a déposé une requête d'appel au greffe de la Cour le 21 février 2022.

Il y formule 8 griefs :

- le premier juge n'a tiré aucune conclusion du défaut de comparaître du médié ; il n'a par ailleurs pas davantage évoqué le défaut pour le médié de déposer certaines pièces qui lui avaient été demandées ;
- une série de pièces était jointe à la requête en admission en règlement collectif de dettes ; parmi elles devait figurer la copie du procès-verbal d'inventaire dressé le 17 mai 2001 par le Notaire B., relatif à des titres ; un calcul aboutissant à une valeur de 649.760,97 euros est annoté en forme authentique ; le médié a été admis sur cette base, le Tribunal précisant qu'il convenait à ce stade d'accepter les explications du médié, qui feraient l'objet d'une étude plus approfondie dans le cours du dossier ;

La créancière Madame A. J., par courrier du 15 mars 2016, a demandé à être éclairée sur la gestion des portefeuilles de titres, faisant état de l'inventaire du 17 mai 2001; si le jugement prononcé par le Tribunal du travail le 18 avril 2006 fait état de ce questionnement de la créancière précitée, le médiateur qui est informé en juillet 2006 du solde du compte titre égal à 141,12 euros, ne fait pas la corrélation avec le montant initial de 649.760,97 euros ; le médiateur aurait dû signaler que le médié ne satisfaisait pas à ses obligations (notamment, informations inexactes communiquées) ; de ce fait, les créanciers se sont retrouvés dans l'impossibilité de prendre connaissance d'une information déterminante pour eux (qui auraient pu les amener à demander la révocation de la procédure) ; ce faisant, le médiateur a donc *« nuit de la sorte aux créanciers autant qu'elle pouvait, au seul profit de son médié »* ;

- Monsieur J. W. a comparu à l'audience de réouverture des débats du Tribunal sans avoir reçu une copie du jugement de réouverture ; il n'a donc pas eu connaissance des conclusions du Notaire C., qui formulait des reproches très précis contre le médiateur de dettes ; si le médiateur a sollicité la révocation de la procédure, sa demande ne reposait pas sur les fraudes commises par le médié ; Monsieur J. W. avait intérêt à la révocation plutôt qu'au maintien de la procédure (n'ayant pas reçu un cent de remboursement depuis le début de la procédure) ; le jugement du 20 janvier 2022 maintient l'impunité du médié ;
- le médiateur de dettes ne s'est montré ni indépendant, ni impartial ;

- le juge doit veiller au respect des dispositions en matière de règlement collectif de dettes, étant entendu que s'il constate une négligence dans le chef du médiateur de dettes, il le notifie au Procureur du Roi ; la matière est d'ordre public ; or, le premier juge a embrouillé ces règles autant que faire se peut et y a dérogé ; pour finir, le premier juge se lave les mains de toutes les infractions commises et « *refile le tout à Tournai* » ; cela témoigne d'un favoritisme en faveur du médié, lequel s'étend à son médiateur de dettes ; le premier juge a finalement considéré que le Notaire C. avait procédé au détriment des créanciers, ce que Monsieur J. W. conteste ;
- le Tribunal du travail n'a pas valablement pu autoriser le médié, par un simple courrier, à signer un état liquidatif valant transmission de propriété à Madame F. C. de la maison d'habitation sise à HELLEBECQ ;
- le médiateur de dettes ne s'est pas manifesté auprès du Tribunal de première instance de Tournai pour signaler que le projet d'état liquidatif n'avait pas été soumis aux créanciers ; le mutisme du médiateur de dettes a contraint le Notaire C. à déposer plainte et se constituer partie civile dans l'intérêt des créanciers ; ce sont les agissements du médié, de Madame F. C. et les absentions coupables et agissements du médiateur de dettes qui ont causé préjudice à Monsieur J. W., pas ceux du Notaire C. ;
- seules les décisions des juridictions d'instruction statuant sur le fond, à savoir l'ordonnance ou l'arrêt prononçant l'internement de l'inculpé, reconnaissant des circonstances atténuantes ou une cause d'excuse ou accordant la suspension du prononcé, sont couvertes par l'autorité de chose jugée ; le premier juge ne pouvait donc pas déduire de l'ordonnance du 10 avril 2020 et de l'arrêt du 1^{er} mars 2021, que les actes notariés des 12 novembre 2002, 30 mai 2011 et 29 octobre 2014, sont exempts de fraude et de falsifications.

Monsieur J. W. libelle sa demande comme suit :

« A l'époque, j'ai déclaré ma créance (54.218 € en principal) commune contre le médié et son ex-épouse (...). Ma déclaration reste d'actualité, en tous points.

Le comportement [du médiateur de dettes] m'a causé préjudice et j'en réclame ici réparation, à son encontre, personnellement.

Je demande à la Cour du travail de Liège, division Namur, de m'allouer un tiers provisionnel à sa charge, soit 18.072,66 €, et de faire courir les intérêts sur ce montant depuis le 31 décembre 2006 à minuit (date du premier rapport problématique [du médiateur de dettes]). »

Il modifie sa demande en termes de conclusions (remises au greffe de la Cour le 21 novembre 2022) ; tel que précisé dans ses dernières conclusions :

« (...) je demande à la Cour du travail de Liège, division Namur :
- d'examiner au moins les conclusions déposées par [le médié] au tribunal de la famille de Tournai si elle ne l'entend pas personnellement ;
- de révoquer le règlement collectif de dettes ;
- de condamner [le médiateur de dettes] à me payer une indemnité de 18.072,66 €, plus les intérêts depuis le 2 mars 2007. »

2.

Le médié a entendu introduire un appel incident. Tel que précisé dans ses dernières conclusions, il sollicite :

- que l'appel du Notaire C. soit déclaré irrecevable ou à tout le moins non fondé ;
- que le Notaire C. soit condamné au paiement d'une indemnité de 5.000,00 euros pour appel téméraire et vexatoire ;
- que le Notaire C. soit condamné au paiement envers le médié d'une indemnité de procédure de première instance liquidée à 5.200,00 euros et d'une indemnité de procédure d'appel de 5.200,00 euros ;
- que l'appel du créancier Monsieur J. W. soit déclaré recevable, mais non fondé ;
- que le créancier Monsieur J. W. soit condamné au paiement envers le médié d'une indemnité de procédure d'appel liquidée à 5.200,00 euros ;
- que l'appel du créancier SCRL A. MMH soit déclaré recevable, mais non fondé.
- qu'il soit dit pour droit que l'appel incident du médié est recevable et fondé ;
- qu'il soit enjoint au médiateur de dettes de lui verser la différence entre ce qu'il a perçu depuis l'octroi de sa pension de retraite et ce qu'il aurait dû percevoir conformément au prescrit de l'article 1675/9, § 4 du Code judiciaire ;
- confirmer le jugement dont appel pour le surplus.

3.

Le créancier SCRL A. MMH a entendu introduire un appel incident. Tel que précisé en termes de conclusions, la SCRL A. MMH a sollicité :

- que l'appel du créancier Monsieur J. W. soit déclaré non fondé, sauf en ce qu'il semble soutenir qu'il convient de prononcer la révocation de la décision d'admissibilité ;
- que l'appel du Notaire C. soit déclaré non fondé, s'il devait être recevable ;
- que l'appel incident du médié soit dit non fondé ;
- que l'appel incident de la SCRL A. MMH soit déclaré recevable et fondé et en conséquence, que le jugement dont appel soit réformé en ce qu'il dit la demande de révocation non fondée ;

- que la révocation de la décision d'admissibilité soit prononcée, sur pied de l'article 1675/15, § 1^{er}, 2° et 3° du Code judiciaire ;
- subsidiairement, dire irrecevable la demande de Madame F. C. tendant à faire déclarer non fondés les contredits formés par le créancier SCRL A. MMH à l'encontre du procès-verbal d'ordre établi le 07 janvier 2009 par le Notaire C. ;
- très subsidiairement, en application de l'article 643 du Code judiciaire, renvoyer à la Cour d'appel de Liège l'examen du fondement des contredits du créancier SCRL A. MMH ;
- plus subsidiairement encore, dire fondés les contredits du créancier SCRL A. MMH à l'encontre du procès-verbal établi le 07 janvier 2009 par le Notaire C.
- qu'il soit statué comme de droit quant aux dépens.

4.

Madame F. C. a entendu introduire un appel incident. Tel que précisé dans ses dernières conclusions, Madame F. C. a sollicité :

- que l'appel du créancier Monsieur J. W. soit déclaré irrecevable et à tout le moins non fondé ;
- statuant sur l'appel du Notaire C. visant à déclarer inopposable aux créanciers s'étant déclarés communs les actes notariés des 30 mai 2011 et 29 octobre 2014 ou subsidiairement dire pour droit qu'il n'a jamais été autorisé au médié de les signer, le dire non fondé ;
- confirmer le jugement dont appel quant à ce ayant déclaré l'intervention volontaire initiale irrecevable ;
- statuant sur l'appel du Notaire C. relatifs aux contredits au procès-verbal d'ordre du 07 janvier 2009, confirmer l'incompétence du Tribunal du travail de DINANT mais réformant la même décision quant au renvoi devant le Tribunal de Première Instance de Tournai, dire pour droit que la cause appartenait au Tribunal de Première Instance de DINANT et réformant la Cour, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel et sa plénitude de juridiction, statuer sur les contredits au procès-verbal d'ordre du 07 janvier 2009 rédigé par le Notaire C. :
- débouter le créancier SCRL A. MMH des contredits formés par elle à l'encontre du procès-verbal du 07 janvier 2009 ;
- décharger Maître C. de la mission qui lui a été confiée par ordonnance du Juge des Saisies du 17 juin 2008 et condamner ce dernier à transférer les fonds détenus dans le cadre de la vente de l'immeuble sis à ON, de la vente des parts de la pharmacie, au crédit des Notaires instrumentant dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial du médié et de Madame F. C., à savoir les Notaires B. et L.
- à titre subsidiaire, débouter le Notaire C. de sa demande de dommages et intérêts ;
- la déclarer non fondée ;
- statuant sur la demande incidente de la SCRL A. MMH, la dire non fondée ;

- statuant sur la demande incidente de Madame F. C. du chef d'appel téméraire et vexatoire, que le Notaire C. et Monsieur J. W. soient condamnés au paiement d'une indemnité de 5.000,00 euros pour appel téméraire et vexatoire ;
- condamner le Notaire C. au paiement envers Madame F. C. d'une indemnité de procédure d'appel liquidée à 5.200,00 euros ;
- condamner le créancier Monsieur J. W. au paiement d'une indemnité de procédure d'appel de 5.200,00 euros.

5.

Par son arrêt prononcé le 26 juin 2023, la Cour du travail a :

- ordonné la réouverture des débats aux fins précisées dans les motifs de l'arrêt,
- réservé à statuer pour le surplus.

La réouverture des débats est motivée comme suit :

« La Cour a constaté que certains créanciers renseignés sur le jugement dont appel n'étaient pas repris sur l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire. Ils sont repris sur le présent arrêt, de sorte que la procédure d'appel soit régularisée et que ces créanciers aient la possibilité de faire valoir leur position.

La Cour estime par ailleurs, avant dire droit, devoir interroger les parties sur plusieurs points sur lesquels elles ne se sont pas clairement expliquées, tel que précisé ci-après.

1. Jonction de la présente cause avec la cause portant le numéro de RG 2022/AN/35 (appel introduit par le Notaire C.)?

Par ses conclusions, la SCRL A. MMH sollicite la jonction des causes portant les numéros de RG 2022/AN/32 et 2022/AN/35, faisant valoir qu'il s'agit de deux appels contre le même jugement, opposant les mêmes parties, de sorte qu'il y a connexité manifeste.

Tant le médié que Madame F. C. ont par ailleurs déposé des conclusions communes aux deux causes.

Tel que précisé ci-après, la Cour rouvre notamment les débats quant à la recevabilité de plusieurs des appels introduits.

La Cour rouvre également les débats quant à sa compétence pour connaître de l'une des demandes formulées par le créancier Monsieur J. W.

La Cour s'interroge, à ce stade de la procédure, quant à la possibilité de joindre les causes en degré d'appel pour connexité.

Les parties ne se sont pas formellement expliquées à ce propos.

Il y a lieu de rouvrir les débats à ce sujet et, dans l'hypothèse où les causes ne pourraient être jointes, d'inviter les parties à veiller à ce que les pièces qu'elles entendent faire valoir dans la présente cause y soient bien intégralement déposées.

2. La demande du créancier Monsieur J. W. à l'égard du médiateur de dettes : un appel et/ou une demande en intervention ? Quelles conséquences en termes de compétence ?

(...) La Cour relève que les parties ne se positionnent pas expressément quant à la question de savoir si la demande du créancier Monsieur J. W. doit (en tout ou en partie, notamment à propos du chef de demande visant le médiateur de dettes) être qualifiée d'intervention volontaire (agressive) au sens du Code judiciaire et, dans l'affirmative, les éventuelles conséquences qui en découlent en termes de compétence, notamment.

Il y a lieu de rouvrir les débats, pour leur permettre de s'expliquer à ce sujet.

3. Recevabilité de l'appel principal ?

(...) 1.

Par sa requête d'appel, le créancier Monsieur J. W. invoquait plusieurs griefs à l'encontre du jugement dont appel, mais formulait expressément une seule demande, libellée comme suit :

« A l'époque, j'ai déclaré ma créance (54.218 € en principal) commune contre le médié et son ex-épouse (...). Ma déclaration reste d'actualité, en tous points.

Le comportement [du médiateur de dettes] m'a causé préjudice et j'en réclame ici réparation, à son encontre, personnellement.

Je demande à la Cour du travail de Liège, division Namur, de m'allouer un tiers provisionnel à sa charge, soit 18.072,66 €, et de faire courir les intérêts sur ce montant depuis le 31 décembre 2006 à minuit (date du premier rapport problématique [du médiateur de dettes]). »

2.

La Cour s'interroge par conséquent quant à la question de savoir dans quelle mesure le créancier Monsieur J. W. a étendu son appel en termes de conclusions et, dans l'hypothèse où une extension est constatée, dans quelle mesure l'appel, tel qu'étendu, est recevable.

Les parties ne se sont pas formellement expliquées à ce propos.

Il y a lieu de rouvrir les débats, pour leur permettre de s'expliquer à ce sujet.

4. Recevabilité de l'appel incident de la SCRL A. MMH ?

(...) La Cour s'interroge en l'espèce quant à la question de savoir si la SCRL A. MMH doit, en l'espèce (et notamment au vu de la teneur de l'appel introduit par le créancier Monsieur J. W.), être considérée comme partie intimée.

Les parties ne se sont pas formellement expliquées à ce propos.

Il y a lieu de rouvrir les débats, pour leur permettre de s'expliquer à ce sujet.

5. Recevabilité de l'appel incident de Madame F. C. ?

(...) Madame F. C. formule plusieurs demandes en termes de conclusions. Celles-ci ont évolué au cours de la procédure d'appel.

La Cour s'interroge quant à la question de savoir quels chefs de demande, parmi ceux formulés par Madame F. C., doivent être considérés comme un appel incident au sens des dispositions du Code judiciaire.

La Cour estime par ailleurs devoir inviter les parties à s'expliquer quant à la recevabilité dudit (desdits) appel(s) incident(s).

*Il y a lieu de rouvrir les débats pour permettre aux parties de s'expliquer à ce propos.
(...) »*

6.

Le créancier Monsieur J. W. n'a pas conclu (ni comparu) dans le cadre de la réouverture des débats.

7.

Le médié n'a pas non plus conclu dans le cadre de la réouverture des débats.

8.

Tel que précisé en termes de conclusions, la SCRL A. MMH a sollicité, dans le cadre de la réouverture des débats :

- qu'il lui soit donné acte des observations formulées par ses conclusions dans le cadre de la réouverture des débats ;

- qu'il soit fait droit aux prétentions qu'elle a formulées dans ses conclusions additionnelles et de synthèse déposées le 28 février 2023, et tout particulièrement son appel incident, en le disant redevable et fondé.

9.

Tel que précisé dans ses dernières conclusions, Madame F. C. a sollicité, dans le cadre de la réouverture des débats :

- qu'il soit statué en conformité à ses observations quant aux questions faisant l'objet de la réouverture des débats ;
- pour le surplus, que le dispositif de ses ultimes conclusions de synthèse d'appel soit confirmé.

10.

Tel que précisé dans ses dernières conclusions, le Notaire C. a sollicité, dans le cadre de la réouverture des débats :

- qu'il lui soit donné acte des observations qu'il formule aux termes de ses conclusions ;
- qu'il soit fait droit à ses demandes telles que formulées dans ses conclusions additionnelles et de synthèse du 27 janvier 2023.

11.

Tel que précisé dans ses uniques conclusions remises au greffe de la Cour le 14 août 2023, le créancier Monsieur D. B. formule 8 observations et semble à tout le moins vouloir introduire :

- une demande en révocation à l'encontre du médié ;
- une demande en faux civil à l'encontre de divers documents.

Le conseil du créancier Monsieur D. B., avait sollicité, par un courrier qui a été déposé à l'audience du 11 décembre 2023, de se faire substituer par un confrère obligé, en vue d'un référé à justice. Il n'a pu être substitué à l'audience (aucun avocat, non déjà mandaté dans le présent dossier, n'y étant présent).

2. Dans la cause portant le numéro de RG 2022/AN/35

1.

Le Notaire C. a remis une requête d'appel au greffe de la Cour le 25 février 2022.

Il y formule 5 griefs :

- le premier juge ne pouvait légalement renvoyer la contestation relative aux contredits au procès-verbal d'ordre du 07 janvier 2009 relatés au procès-verbal du 18 juillet 2011, au Tribunal de la famille ou à celui de première instance, à Tournai ;
- le Tribunal du travail n'a pas valablement pu autoriser le médié, par un simple courrier, à signer un état liquidatif valant transmission de propriété à Madame F. C. de la maison d'habitation sise à HELLEBECQ ;

Si le médié n'a pas été autorisé à signer l'état liquidatif du 29 octobre 2014, les 690.000,00 euros en principal consignés entre les mains du Notaire C., font toujours partie du patrimoine commun, ils constituent encore le gage commun des créanciers et le Notaire C. peut être autorisé à prélever sur ce montant les réparations qu'il réclame ;

- s'agissant de son action civile contre les ex-époux ainsi que contre le médiateur de dettes, le Notaire C. fait valoir qu'il s'est vu confier un mandat de justice par le Juge de Saisies le 17 juin 2008 ;

Les mentions fausses dans les actes des 30 mai 2011 et 29 octobre 2014 visent à ce que lesdits 690.000,00 euros ne soient pas libérés en faveur des créanciers communs tenus par le règlement collectif de dettes ;

C'est en exécutant ce mandat de justice que le Notaire C. a essuyé des pertes ; il prétend donc à être indemnisé sur les 690.000,00 euros qu'il détient en vertu de sa nomination dans le cadre du règlement collectif de dettes, par privilège à l'égard des créanciers parties à la procédure ;

- le premier Juge impute au Notaire C. un comportement abusif, d'avoir rendu la situation manifestement déraisonnable, des manœuvres dilatoires, ... ; le premier Juge se fonde à ce propos sur l'ordonnance de la Chambre du conseil du 10 avril 2020 et l'arrêt de la Chambre des Mises en Accusation du 1^{er} mars 2021 ;

Or, seules les décisions des juridictions d'instruction statuant sur le fond, à savoir l'ordonnance ou l'arrêt prononçant l'internement de l'inculpé, reconnaissant des circonstances atténuantes ou une cause d'excuse ou accordant la suspension du prononcé, sont couvertes par l'autorité de chose jugée ;

- le premier Juge reproche à tort au Notaire C. d'avoir causé un préjudice au médié et à Madame F. C. (entre autres par son intervention volontaire à Tournai pour que les actes ne soient pas homologués) ; or, par ses conclusions du 29 avril 2015 déposées devant le Tribunal de première instance du Hainaut, le médié demande lui-même à ce que l'état liquidatif reçu le 29 octobre 2014 ne soit pas homologué et qu'il soit

annulé purement et simplement ; le Notaire C. n'a donc fait que relayer les demande du médié ; il n'y a donc pas de préjudice ;

Le Notaire C. libelle sa demande comme suit :

« J'ai demandé à la 9^{ème} chambre du Tribunal du travail (...) de m'autoriser à prélever, par privilège (...) sur les 690.000 €, majorés des intérêts, toujours consignés entre mes mains :

- les 3.500 € de frais et honoraires que j'ai versés le 13 octobre 2015 à l'avocat [P.-M. S.] pour son assistance au dépôt de ma plainte et à ma constitution de partie civile ;*
- les intérêts sur ces 3.500 € à dater du 13 octobre 2015 ;*
- les 24.880 € d'indemnités que j'ai dû verser en exécution de l'ordonnance de la chambre du conseil de Tournai (...) et de l'arrêt de la chambre des mises en accusation (...);*
- les intérêts sur ces 24.480 € à dater du 7 avril 2021 ;*
- une indemnité de 24.000 €, couvrant mes prestations et frais extraordinaires depuis le 20 octobre 2008 jusqu'au 19 novembre 2021 ;*
- les intérêts sur cette indemnités de 24.000 € depuis le 30 mai 2011.*

En ce qui concerne l'indemnité de 24.000 € (prestations et frais extraordinaires), je précise avoir recouru à un barème : celui des montants accordés à titre d'indemnité de procédure, institués par l'arrêté royal du 26 octobre 2007, pour deux liens d'instance.

La 9^{ème} chambre a rejeté mes demandes par une motivation illégale.

Je demande à la Cour du travail de Liège, division Namur, de statuer en sens contraire. »

Il modifie sa demande en termes de conclusions (remises au greffe de la Cour le 30 novembre 2022) ; tel que précisé dans ses dernières conclusions:

« 1. Quant à l'Appel du Concluant.

1.1. A titre principal

Réformer le jugement (...) en ce qu'il se déclare incompétent pour connaître des demandes en contredits et de sa demande en dommages et intérêts.

Réformer le jugement (...) en ce qu'il déclare irrecevable la demande visant à entendre déclarer les actes notariés des 30 mai 2011 et 29 octobre 2014 inopposables aux créanciers.

Réformer la décision du Premier Juge en ce qu'elle déclare non fondée sa demande en dommages et intérêts dirigée contre [le médié et Madame F. C.].

En conséquence :

- Entendre statuer sur les contredits à son procès-verbal d'ordre du 7 janvier 2009 tels que relatés dans son procès-verbal du 18 juillet 2011 ;*

- Entendre déclarer inopposables aux créanciers déclarés, les actes notariés des 30 mai 2011 et 29 octobre 2014 et à défaut, à titre subsidiaire, dire pour droit que [le médié] n'était pas habilité à les signer seul, faute de décision valable du tribunal,
- Condamner solidairement ou à défaut in solidum, [le médié], la médiatrice de dettes (...) et [Madame F. C.] à lui rembourser la somme de 3.500,00 EUR correspondant à ses frais de défense dans le cadre de sa constitution de partie civile,
- Condamner [le médié], la médiatrice de dettes (...) et [Madame F. C.] solidairement ou à défaut in solidum à lui rembourser la somme de 24.880,00 EUR correspondant aux indemnités et indemnités de procédures auxquelles il a été condamné par la Chambre des Mises en Accusation de Liège dans le cadre de sa constitution de partie civile, à majorer des intérêts de retard depuis le 24 avril 2021,
- Condamner [le médié], la médiatrice de dettes (...) et [Madame F. C.] solidairement ou à défaut in solidum, au paiement d'une indemnité de 25.000,00 EUR à majorer des intérêts au taux légal depuis le 30 mai 2011,
- Se voir autoriser à prélever ces indemnités sur les 690.000,00 EUR consignés entre ses mains.

Confirmer la décision du Premier Jugement ce qu'il déclare non fondées, les demandes en dommages et intérêts dirigées contre lui par les ex-époux (...)

1.2. A titre subsidiaire

Surseoir à statuer jusqu'à ce que le Tribunal de la Famille du Hainaut division Tournai ait statué sur la liquidation du régime matrimonial des ex époux (...).

2. Quant à l'appel incident [du médié]

- Déclarer les demandes dirigées contre le Notaire C. non fondées et l'en débouter
- En condamner aux dépens de l'instance.

3. Les demandes de [Madame F. C.]

- Débouter [Madame F. C.] de la demande de transfert des fonds détenus par le Concluante en vertu de sa désignation du 17 juin 2008 par Monsieur le Juge des Saisies de Dinant,
- Déclarer les demandes de paiement dirigées contre le Concluant non fondées et l'en débouter,
- La condamner aux dépens de l'instance »

2.

Le médié a entendu introduire un appel incident. Tel que précisé dans ses dernières conclusions, il sollicite :

- que l'appel du Notaire C. soit déclaré irrecevable ou à tout le moins non fondé ;
- que le Notaire C. soit condamné au paiement d'une indemnité de 5.000,00 euros pour appel téméraire et vexatoire ;
- que le Notaire C. soit condamné au paiement envers le médié d'une indemnité de procédure de première instance liquidée à 5.200,00 euros et d'une indemnité de procédure d'appel de 5.200,00 euros ;

- que l'appel du créancier Monsieur J. W. soit déclaré recevable, mais non fondé ;
- que le créancier Monsieur J. W. soit condamné au paiement envers le médié d'une indemnité de procédure d'appel liquidée à 5.200,00 euros ;
- que l'appel du créancier SCRL A. MMH soit déclaré recevable, mais non fondé ;
- qu'il soit dit pour droit que l'appel incident du médié est recevable et fondé ;
- qu'il soit enjoint au médiateur de dettes de lui verser la différence entre ce qu'il a perçu depuis l'octroi de sa pension de retraite et ce qu'il aurait dû percevoir conformément au prescrit de l'article 1675/9, § 4 du Code judiciaire ;
- confirmer le jugement dont appel pour le surplus.

3.

Le créancier SCRL A. MMH a entendu introduire un appel incident. Tel que précisé en termes de conclusions, la SCRL A. MMH a sollicité :

- que l'appel du créancier Monsieur J. W. soit déclaré non fondé, sauf en ce qu'il semble soutenir qu'il convient de prononcer la révocation de la décision d'admissibilité ;
- que l'appel du Notaire C. soit déclaré non fondé, s'il devait être recevable ;
- que l'appel incident du médié soit dit non fondé ;
- que l'appel incident de la SCRL A. MMH soit déclaré recevable et fondé et en conséquence, que le jugement dont appel soit réformé en ce qu'il dit la demande de révocation non fondée ;
- que la révocation de la décision d'admissibilité soit prononcée, sur pied de l'article 1675/15, § 1^{er}, 2^o et 3^o du Code judiciaire ;
- subsidiairement, dire irrecevable la demande de Madame F. C. tendant à faire déclarer non fondés les contredits formés par le créancier SCRL A. MMH à l'encontre du procès-verbal d'ordre établi le 07 janvier 2009 par le Notaire C. ;
- très subsidiairement, en application de l'article 643 du Code judiciaire, renvoyer à la Cour d'appel de Liège l'examen du fondement des contredits du créancier SCRL A. MMH ;
- plus subsidiairement encore, dire fondés les contredits du créancier SCRL A. MMH à l'encontre du procès-verbal établi le 07 janvier 2009 par le Notaire C.
- qu'il soit statué comme de droit quant aux dépens.

4.

Madame F. C. a entendu introduire un appel incident. Tel que précisé dans ses dernières conclusions, Madame F. C. a sollicité :

- que l'appel du créancier Monsieur J. W. soit déclaré irrecevable et à tout le moins non fondé ;
- statuant sur l'appel du Notaire C. visant à déclarer inopposable aux créanciers s'étant déclarés communs les actes notariés des 30 mai 2011 et 29 octobre 2014 ou

- subsidiairement dire pour droit qu'il n'a jamais été autorisé au médié de les signer, le dire non fondé ;
- confirmer le jugement dont appel quant à ce ayant déclaré l'intervention volontaire initiale irrecevable ;
 - statuant sur l'appel du Notaire C. relatifs aux contredits au procès-verbal d'ordre du 07 janvier 2009, confirmer l'incompétence du Tribunal du travail de DINANT mais réformant la même décision quant au renvoi devant le Tribunal de Première Instance de Tournai, dire pour droit que la cause appartenait au Tribunal de Première Instance de DINANT et réformant la Cour, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel et sa plénitude de juridiction, statuer sur les contredits au procès-verbal d'ordre du 07 janvier 2009 rédigé par le Notaire C. ;
 - débouter le créancier SCRL A. MMH des contredits formés par elle à l'encontre du procès-verbal du 07 janvier 2009 ;
 - décharger Maître C. de la mission qui lui a été confiée par ordonnance du Juge des Saisies du 17 juin 2008 et condamner ce dernier à transférer les fonds détenus dans le cadre de la vente de l'immeuble sis à ON, de la vente des parts de la pharmacie, au crédit des Notaires instrumentant dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial du médié et de Madame F. C., à savoir les Notaires B. et L. ;
 - à titre subsidiaire, débouter le Notaire C. de sa demande de dommages et intérêts ;
 - la déclarer non fondée ;
 - statuant sur la demande incidente de la SCRL A. MMH, la dire non fondée ;
 - statuant sur la demande incidente de Madame F. C. du chef d'appel téméraire et vexatoire, que le Notaire C. et Monsieur J. W. soient condamnés au paiement d'une indemnité de 5.000,00 euros pour appel téméraire et vexatoire ;
 - condamner le Notaire C. au paiement envers Madame F. C. d'une indemnité de procédure d'appel liquidée à 5.200,00 euros ;
 - condamner le créancier Monsieur J. W. au paiement d'une indemnité de procédure d'appel de 5.200,00 euros.

5.

Par son arrêt prononcé le 26 juin 2023, la Cour du travail a :

- ordonné la réouverture des débats aux fins précisées dans les motifs de l'arrêt,
- réservé à statuer pour le surplus.

La réouverture des débats est motivée comme suit :

« La Cour a constaté que certains créanciers renseignés sur le jugement dont appel n'étaient pas repris sur l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire. Ils sont repris sur le présent arrêt, de sorte que la procédure d'appel soit régularisée et que ces créanciers aient la possibilité de faire valoir leur position. »

La Cour estime par ailleurs, avant dire droit, devoir interroger les parties sur plusieurs points sur lesquels elles ne se sont pas clairement expliquées, tel que précisé ci-après.

1. Jonction de la présente cause avec la cause portant le numéro de RG 2022/AN/32 (appel introduit par le créancier Monsieur J. W.)?

Par ses conclusions, la SCRL A. MMH sollicite la jonction des causes portant les numéros de RG 2022/AN/32 et 2022/AN/35, faisant valoir qu'il s'agit de deux appels contre le même jugement, opposant les mêmes parties, de sorte qu'il y a connexité manifeste.

Tant le médié que Madame F. C. ont par ailleurs déposé des conclusions communes aux deux causes.

Tel que précisé ci-après, la Cour rouvre notamment les débats quant à la recevabilité de plusieurs des appels introduits.

Par ailleurs, la Cour relève que le Tribunal a estimé devoir se déclarer incompétent pour plusieurs des chefs de demande du Notaire C., d'autres ayant été déclarées irrecevables, étant entendu que l'appel principal porte notamment sur ces points.

La Cour s'interroge, à ce stade de la procédure, quant à la possibilité de joindre les causes en degré d'appel pour connexité.

Les parties ne se sont pas formellement expliquées à ce propos.

Il y a lieu de rouvrir les débats à ce sujet et, dans l'hypothèse où les causes ne pourraient être jointes, d'inviter les parties à déposer les pièces qu'elles entendent faire valoir dans la présente cause également (les pièces complémentaires déposées à l'audience l'ayant été dans l'autre cause).

2. Recevabilité de l'appel principal ?

(...) 1.

Par sa requête d'appel, le Notaire C. invoquait plusieurs griefs à l'encontre du jugement dont appel, mais formulait expressément une seule demande, libellée comme suit :

« J'ai demandé à la 9^{ème} chambre du Tribunal du travail (...) de m'autoriser à prélever, par privilège (...) sur les 690.000 €, majorés des intérêts, toujours consignés entre mes mains :

- les 3.500 € de frais et honoraires que j'ai versés le 13 octobre 2015 à l'avocat [P.-M. S.] pour son assistance au dépôt de ma plainte et à ma constitution de partie civile ;

- les intérêts sur ces 3.500 € à dater du 13 octobre 2015 ;
- les 24.880 € d'indemnités que j'ai dû verser en exécution de l'ordonnance de la chambre du conseil de Tournai (...) et de l'arrêt de la chambre des mises en accusation (...);
- les intérêts sur ces 24.480 € à dater du 7 avril 2021 ;
- une indemnité de 24.000 €, couvrant mes prestations et frais extraordinaires depuis le 20 octobre 2008 jusqu'au 19 novembre 2021 ;
- les intérêts sur cette indemnités de 24.000 € depuis le 30 mai 2011.

En ce qui concerne l'indemnité de 24.000 € (prestations et frais extraordinaires), je précise avoir recouru à un barème : celui des montants accordés à titre d'indemnité de procédure, institués par l'arrêté royal du 26 octobre 2007, pour deux liens d'instance.

La 9^{ème} chambre a rejeté mes demandes par une motivation illégale.

Je demande à la Cour du travail de Liège, division Namur, de statuer en sens contraire »

2.

La Cour s'interroge par conséquent quant à la question de savoir dans quelle mesure le Notaire C. a étendu son appel en termes de conclusions et, dans l'hypothèse où une extension est constatée, dans quelle mesure l'appel, tel qu'étendu, est recevable.

Les parties ne se sont pas formellement expliquées à ce propos.

Il y a lieu de rouvrir les débats, pour leur permettre de s'expliquer à ce sujet.

3. Recevabilité de l'appel incident de la SCRL A. MMH ?

(...) La Cour s'interroge en l'espèce quant à la question de savoir si la SCRL A. MMH doit, en l'espèce (et notamment au vu de la teneur de l'appel introduit par le Notaire C.), être considérée comme partie intimée.

Les parties ne se sont pas formellement expliquées à ce propos.

Il y a lieu de rouvrir les débats, pour leur permettre de s'expliquer à ce sujet.

4. Recevabilité de l'appel incident de Madame F. C. ?

(...) Madame F. C. formule plusieurs demandes en termes de conclusions. Celles-ci ont évolué au cours de la procédure d'appel.

La Cour s'interroge quant à la question de savoir quels chefs de demande, parmi ceux formulés par Madame F. C., doivent être considérés comme un appel incident au sens des dispositions du Code judiciaire.

La Cour estime par ailleurs devoir inviter les parties à s'expliquer quant à la recevabilité dudit (desdits) appel(s) incident(s).

Il y a lieu de rouvrir les débats pour permettre aux parties de s'expliquer à ce propos.

**5. La demande (multiple) originaire du Notaire C. : une demande en intervention ?
Dans l'affirmative, quelles conséquences ?**

(...) Sans préjudice de la question soulevée par la Cour, ci-avant, quant à la recevabilité de l'appel, la Cour relève que le premier Juge a estimé devoir opposer au Notaire C. soit un argument d'incompétence matérielle (avec renvoi vers le Tribunal estimé compétent) soit un argument d'irrecevabilité.

La Cour constate dans ce contexte que si Madame F. C. évoque également de tels arguments liés à la compétence et/ou à la recevabilité, elles ne se positionne que très succinctement quant à la question de savoir si la demande du Notaire C. doit être qualifiée d'intervention volontaire (agressive) au sens du Code judiciaire et, dans l'affirmative, les éventuelles conséquences qui en découlent en termes de compétence et de recevabilité (notamment, sur ce dernier point, eu égard à la jurisprudence évoquée ci-avant, par rapport à laquelle la Cour invite les parties à formuler leurs éventuelles observations). Le Notaire C. lui-même, ne s'explique pas véritablement quant à cette question, eu égard aux dispositions applicables.

Il y a lieu de rouvrir les débats, pour permettre aux parties – et notamment au Notaire C. – de s'expliquer à ce sujet. (...) »

6.

Tel que précisé dans ses dernières conclusions, le Notaire C. a sollicité, dans le cadre de la réouverture des débats :

- qu'il lui soit donné acte des observations qu'il formule aux termes de ses conclusions ;
- qu'il soit fait droit à ses demandes telles que formulées dans ses conclusions additionnelles et de synthèse du 27 janvier 2023.

7.

Le médié n'a pas conclu dans le cadre de la réouverture des débats.

8.

Tel que précisé en termes de conclusions, la SCRL A. MMH a sollicité, dans le cadre de la réouverture des débats :

- qu'il lui soit donné acte des observations formulées par ses conclusions dans le cadre de la réouverture des débats ;
- qu'il soit fait droit aux prétentions qu'elle a formulées dans ses conclusions additionnelles et de synthèse déposées le 28 février 2023, et tout particulièrement son appel incident, en le disant redevable et fondé.

9.

Tel que précisé dans ses dernières conclusions, Madame F. C. a sollicité, dans le cadre de la réouverture des débats :

- qu'il soit statué en conformité à ses observations quant aux questions faisant l'objet de la réouverture des débats ;
- pour le surplus, que le dispositif de ses ultimes conclusions de synthèse d'appel soit confirmé.

V.- JONCTION DES CAUSES PORTANT LES NUMEROS DE RG 2022/AN/32 ET 2022/AN/35

1.

En vertu de l'article 30 du Code judiciaire :

« Des demandes en justice peuvent être traitées comme connexes lorsqu'elles sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et juger en même temps afin d'éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si les causes étaient jugées séparément. »

D. MOUGENOT (*Principes de Principes de droit judiciaire privé*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 160) commente cette disposition comme suit :

« Pour qu'il y ait connexité, il faut donc un lien objectif entre les deux causes, apprécié souverainement par le juge. Les deux causes doivent à tout le moins être fondées sur les mêmes faits. »

2.

Les appels visés par les causes portant les numéros RG 2022/AN/32 et 2022/AN/35 concernent le même jugement.

Les parties qui ont conclu dans le cadre de la réouverture des débats sollicitent la jonction de ces causes.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre lesdites causes.

VI.- RECEVABILITE DES APPELS

1. Appel du créancier Monsieur J. W.

1.

Conformément aux articles 1051 et 1675/16, § 4, dernier alinéa, du Code judiciaire (dans leur version applicable au présent litige), le délai de recours, en matière de règlement collectif de dettes, est d'un mois à partir de la notification du jugement.

2.

La doctrine (A. DECROES, « L'effet dévolutif de l'appel et le principe dispositif ou les limites de la saisine du juge d'appel », *J.T.*, 2017, p. 426 – la Cour met en évidence) confirme que la saisine du juge d'appel est délimitée par les parties:

« 3.1. Le Code judiciaire n'a (...) pas interdit la limitation de l'appel à un ou plusieurs chefs de la décision entreprise, les parties étant libres de fixer les limites du litige dévolu au juge d'appel, dans la mesure desquelles elles peuvent confiner sa saisine. L'adage tantum devolutum quantum appellatum est donc quant à lui toujours bien présent ; il n'est dévolu qu'autant qu'il est appelé (à titre principal et incident, le cas échéant).

Ce sont les parties elles-mêmes qui, par l'appel principal ou incident, fixent les limites dans lesquelles le juge d'appel doit statuer sur les contestations dont le premier juge a été saisi. (...)

L'effet dévolutif ne permet donc pas au juge d'appel de connaître des questions tranchées par le premier juge contre lesquelles aucun appel —principal ou incident—n'est interjeté et cela, même en cas de méconnaissance de dispositions légales d'ordre public. »

Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass., 25 mars 1999, RG C.96.0099.N, consultable sur le site juportal – la Cour de céans met en évidence), un appel principal limité à certains points décidés par le premier juge, ne peut être étendu au-delà de l'expiration du délai de recours :

« Attendu que bien qu'en vertu de l'article 1068, alinéa 1er, du Code judiciaire, tout appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisit du fond du litige le juge d'appel, il appartient toutefois aux parties de déterminer, par l'appel principal ou par l'appel incident, les limites dans lesquelles le juge d'appel doit statuer sur les contestations soumises au premier juge;

Que lorsqu'un appel limité est formé contre un jugement, l'appelant ne peut interjeter postérieurement appel des autres décisions qui n'ont pas fait l'objet de

son premier recours si le délai d'appel est arrivé à expiration en raison de la signification du jugement;

Attendu que l'arrêt constate que : 1. le jugement attaqué a été signifié le 20 mai 1994; 2. la défenderesse a interjeté appel en temps utile et régulièrement; 3. l'appel était limité à la demande de divorce du demandeur fondée sur l'article 231 du Code civil; 4. dans ses conclusions du 10 juillet 1995, la défenderesse a demandé l'annulation totale du jugement dont appel déclarant sans objet la demande de divorce du demandeur fondée sur l'article 232 du Code civil et qui n'a pu statuer sur la demande de la défenderesse tendant à obtenir une pension alimentaire;

Attendu que l'arrêt considère que la défenderesse a étendu son appel dans ses conclusions et que cette extension est admissible;

Que, dès lors, il viole les articles 28, 1051, alinéa 1er et 1068 du Code judiciaire »

En d'autres termes (Sommaire Gent, 22 juin 2011, R.G.D.C., 2014/5, p. 229):

« L'extension de l'appel, effectuée en cours d'instance, près d'un an après la signification du jugement attaqué, est un nouvel appel qui n'est pas admissible dès lors qu'il est effectué en dehors du délai d'appel fixé à peine de déchéance. »

3.

En vertu de l'article 1057 du Code judiciaire :

*« Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité :
(...) 7° l'énonciation des griefs (...) »*

La doctrine précise que l'exigence d'énonciation des griefs doit s'entendre de manière raisonnable (G. CLOSSET- MARCHAL, « L'acte d'appel et sa motivation », R.G.D.C., 2002, liv. 4, p. 234 – la Cour met en évidence) :

12 L'article 1057, 7° du Code judiciaire dispose qu'à peine de nullité, l'acte d'appel doit contenir 'l'énonciation des griefs'.

Cette exigence, voulue par la loi du 3 août 1992, est doublement justifiée: d'une part, elle a pour objectif de permettre à l'intimé de préparer sa défense; d'autre part, en faisant réfléchir l'appelant à la justification de sa décision de recourir, elle peut contribuer à réduire le nombre des appels dilatoires. La motivation de l'acte d'appel peut, en outre, se révéler efficace dans la mesure où elle peut être à l'origine d'une augmentation du nombre d'affaires traitées selon la procédure des débats succincts.

13 (...) énoncer ses griefs signifie dire ce que l'on reproche à un jugement préalablement rendu.

14 La loi n'impose pas une formulation déterminée des griefs qui doivent être énoncés dans l'acte d'appel.

D'une manière générale, l'on considère que l'exigence de motivation est rencontrée lorsque les critiques émises contre le jugement attaqué sont suffisamment précises pour permettre à l'intimé de préparer sa défense et au tribunal de connaître l'objectif poursuivi par l'appelant.

(...) 16 Il n'est pas nécessaire que l'acte d'appel contienne un dispositif précis dans lequel l'appelant formule une demande, ni que l'appelant développe une argumentation complète, des griefs nouveaux pouvant toujours être formulés ultérieurement en termes de conclusions. »

4.

La demande de dommages et intérêts formulée par le créancier Monsieur J. W. à l'encontre du médiateur de dettes, figure expressément dans le dispositif de la requête d'appel déposée dans le cadre de la cause portant le numéro de RG 2022/AN/32. Il ne s'agit toutefois pas d'un appel en tant que tel, dès lors que cette demande est formulée pour la première fois en degré d'appel (le premier Juge n'en a pas été saisi ; la réformation du jugement ne peut donc pas être poursuivie à ce propos). La Cour revient ci-après sur cette demande nouvelle, formulée à l'encontre du médiateur de dettes.

La Cour relève par ailleurs que si aucune demande n'est spécifiquement formulée, dans le dispositif de la requête d'appel, tendant à ce que soit prononcée la révocation de l'ordonnance d'admissibilité, le troisième grief invoqué par Monsieur J. W. se conclut dans les termes suivants :

« J'avais donc intérêt à la révocation de la procédure (le protégeant de ses créanciers) plutôt qu'à son maintien.

Ainsi, j'aurais pu enfin exercer individuellement mon action sur le patrimoine commun des ex-époux, bien du débiteur, pour la récupération de toute ma créance.

Le jugement du 20 janvier maintient l'impunité [du médié]. »

La Cour considère par conséquent que Monsieur J. W., même si sa requête d'appel pouvait être rédigée en des termes plus clairs, a d'emblée (dès le dépôt de la requête d'appel) interjeté appel contre la décision du premier Juge de déclarer la demande de révocation sans fondement.

En reprenant expressément ce chef de demande dans le dispositif de ses conclusions d'appel ultérieures, Monsieur J. W. n'a donc pas irrégulièrement (en dehors du délai d'appel) étendu son appel principal.

5.

Madame F. C. fait encore valoir deux arguments complémentaires, tendant à voir déclarer l'appel de Monsieur J. W. irrecevable ; elle fait valoir que :

- la requête d'appel de Monsieur J. W. n'indique ni le lieu où les parties intimées doivent faire acter leur déclaration de comparution, ni la date de comparution ;
- la requête d'appel de Monsieur J. W. doit également être déclarée irrecevable pour « *obscuri libelli* ».

La Cour estime ne pas pouvoir suivre l'argumentation de Madame F. C..

La Cour relève, d'abord, que Madame F. C. ne peut faire état d'aucun grief (au sens de l'article 861 du Code judiciaire) quant aux mentions ne figurant pas dans la requête d'appel. En effet, ces mentions étaient clairement reprises dans le courrier de notification adressé par le greffe de la Cour à Madame F. C. le 22 février 2022.

Pour le surplus, si la requête d'appel pouvait, effectivement, être plus claire, il n'en reste pas moins qu'elle permettait aux parties intimées de comprendre les points du jugement dont appel par rapport auxquels Monsieur J. W. était en désaccord.

L'appel de Monsieur J. W. ne peut donc davantage être déclaré irrecevable pour les motifs avancés par Madame F. C.

6.

Pour le surplus, le jugement dont appel a été prononcé le 20 janvier 2022 et notifié par le greffe du Tribunal, sur pied de l'article 1675/16 du Code judiciaire, le 1^{er} février 2022.

L'appel a été introduit par requête remise au greffe de la Cour le 21 février 2022, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Introduit dans les forme et délai légaux, l'appel (principal) est recevable.

2. Appel du Notaire C.

1.

Ici aussi, la Cour renvoie aux articles 1051, 1057 et 1675/16, § 4, dernier alinéa, du Code judiciaire (dans leur version applicable au présent litige), à la doctrine (A. DECROES, « L'effet dévolutif de l'appel et le principe dispositif ou les limites de la saisine du juge d'appel », *J.T.*, 2017, p. 426 ; G. CLOSSET- MARCHAL, « L'acte d'appel et sa motivation », *R.G.D.C.*, 2002, liv.

4, p. 234) et à la jurisprudence (Cass., 25 mars 1999, RG C.96.0099.N, consultable sur le site juportal ; Sommaire Gent, 22 juin 2011, *R.G.D.C.*, 2014/5, p. 229) tels qu'évoqués dans le cadre du titre précédent, consacrés à l' « Appel du créancier Monsieur J. W. »

2.

La demande de dommages et intérêts formulée par le Notaire C. à l'encontre du médiateur de dettes, du médié et de Madame F. C. figure expressément dans le dispositif de la requête d'appel déposée dans le cadre de la cause portant le numéro de RG 2022/AN/35.

La Cour relève par ailleurs que :

- si aucune demande n'est spécifiquement formulée, dans le dispositif de la requête d'appel, tendant à ce que les contredits au procès-verbal d'ordre du 07 janvier 2009, tels que relatés dans son procès-verbal du 18 juillet 2011, soient tranchés, le premier grief invoqué par le Notaire C. est précisément relatif au fait que le Tribunal du travail s'est déclaré incompétent pour connaître de cette demande et a renvoyé la cause au Tribunal de première instance du Hainaut, division Tournai ; le Notaire C. concluait ce premier grief dans les termes suivants : « *Son infraction à l'ordre public [= l'infraction commise par le premier Juge, en renvoyant la cause au Tribunal de première instance] doit être réparée* » ;

La Cour considère par conséquent que le Notaire C., même si sa requête d'appel pouvait être rédigée en des termes plus clairs, a d'emblée (dès le dépôt de la requête d'appel) interjeté appel contre la décision du premier Juge de renvoyer ce chef de demande vers le Tribunal de première instance du Hainaut ;

En reprenant expressément ce chef de demande dans le dispositif de ses conclusions d'appel ultérieures, le Notaire C. n'a donc pas irrégulièrement (en dehors du délai d'appel) étendu son appel principal ;

- si aucune demande n'est spécifiquement formulée, dans le dispositif de la requête d'appel, tendant à ce que les actes notariés des 30 mai 2011 et 29 octobre 2014 soient déclarés inopposables aux créanciers déclarés (ou, à titre subsidiaire, qu'il soit dit pour droit que le médié n'était pas habilité à les signer seul), le deuxième grief invoqué par le Notaire C. est relatif au fait que le Tribunal du travail n'a pas pu autoriser, par simple courrier, le médié à signer un acte de cession immobilière, de sorte que l'état liquidatif du 29 octobre 2014 notamment reste sans autorisation adéquate ;

La Cour considère par conséquent que le Notaire C., même si sa requête d'appel pouvait être rédigée en des termes plus clairs, a d'emblée (dès le dépôt de la requête d'appel) interjeté appel contre la décision du premier Juge de déclarer ce chef de demande irrecevable ;

En reprenant expressément ce chef de demande dans le dispositif de ses conclusions d'appel ultérieures, le Notaire C. n'a donc pas irrégulièrement (en dehors du délai d'appel) étendu son appel principal ;

Pour le surplus, le jugement dont appel a été prononcé le 20 janvier 2022 et notifié par le greffe du Tribunal, sur pied de l'article 1675/16 du Code judiciaire, le 1^{er} février 2022.

L'appel a été introduit par requête remise au greffe de la Cour le 25 février 2022, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Introduit dans les forme et délai légaux, l'appel (principal) est recevable.

3. Appel du médié

1.

Dès lors que l'appel (principal) de Monsieur J. W. et l'appel principal du Notaire C. sont partiellement dirigés contre lui (ils y émettent en effet des prétentions de nature à porter préjudice aux intérêts du médié), le médié a la qualité de partie intimée et avait donc la possibilité d'introduire un appel incident.

C'est ce qu'il a fait, dès ses premières conclusions d'appel, en sollicitant :

- qu'il soit enjoint au médiateur de dettes de lui verser la différence entre ce qu'il a perçu depuis l'octroi de sa pension de retraite et ce qu'il aurait dû percevoir conformément au prescrit de l'article 1675/9, § 4 du Code judiciaire ;
- la condamnation du Notaire C. au paiement d'une indemnité de procédure de première instance.

L'appel incident est conforme aux dispositions du Code judiciaire (*cf.* notamment l'article 1054 du Code judiciaire).

L'appel incident, introduit dans les formes et délai légaux, est recevable.

2.

La demande portant sur la condamnation du Notaire C. au paiement d'une indemnité de 5.000,00 euros à titre d'appel téméraire et vexatoire n'est pas un appel, mais une demande nouvelle formée en degré d'appel.

La Cour y revient ci-après (« VII.- DISCUSSION » - « 4. Demandes formulées par le médié »).

4. Appel de Madame F. C.

1.

Madame F. C. a le statut de partie intimée à tout le moins dans le cadre de la procédure introduite par l'appel principal du Notaire C. (qui formule, à son encontre, un demande de dommages et intérêts).

Madame F. C. avait donc la possibilité d'introduire un appel incident, dans ses premières conclusions conformément à l'article 1054 du Code judiciaire.

Tel que précisé dans ses premières conclusions remises au greffe de la Cour le 31 août 2022, Madame F. C. sollicitait :

- que les appels du créancier Monsieur J. W. et du Notaire C. soient déclarés irrecevables, ou à tout le moins non fondés ;
- que le jugement dont appel soit confirmé en toutes ses dispositions ;
- que la demande incidente du créancier SCRL A. MMH soit dite non fondée ;
- que le Notaire C. soit condamné au paiement d'une indemnité de 5.000,00 euros, pour appel téméraire et vexatoire ;
- que le Notaire C. soit condamné au paiement d'une indemnité de première instance de 5.200,00 euros et d'une indemnité de procédure d'appel de 5.200,00 euros ;
- que le créancier Monsieur J. W. soit condamné au paiement d'une indemnité de procédure de 5.200,00 euros.

Bien que Madame F. C. précise solliciter que le jugement dont appel soit confirmé « *en toutes ses dispositions* », la Cour relève que la demande de condamnation du Notaire C. au paiement d'une indemnité de procédure de première instance constitue un appel incident, le jugement dont appel ayant déclaré la demande de condamnation du Notaire C. au paiement d'une indemnité de procédure non fondée.

Cette demande de condamnation du Notaire C. au paiement d'une indemnité de procédure de première instance n'est toutefois plus reprises dans les ultimes conclusions de synthèse remises au greffe de la Cour le 22 février 2023. La Cour en prend acte.

2.

Pour le surplus et en application de l'article 1054 du Code judiciaire, l'appel incident formulé par Madame F. C. pour la première fois dans les conclusions déposées postérieurement à ses premières conclusions (notamment : demande de décharge du Notaire C. de la mission qui lui fut confiée par ordonnance du Juge des Saisies du 17 juin 2008) est déclaré irrecevable.

3.

La demande portant sur la condamnation du Notaire C. et de Monsieur J. W. au paiement d'une indemnité de 5.000,00 euros à titre d'appel téméraire et vexatoire n'est pas un appel, mais une demande nouvelle formée en degré d'appel.

La Cour y revient ci-après (« VII.- DISCUSSION » - « 6. Demandes formulées par Madame F. C. »).

5. Appel du créancier SCRL A. MMH

1.

La doctrine (J.-F. van DROOGHENBROECK et A. HOC, « L'appel en hochepot (pourri) », *J.T.*, 2019, pp. 788 et 790 – la Cour met en évidence) précise que pour être admis à introduire un appel incident, il faut avoir la qualité de partie intimée:

« 55. Qu'est-ce qu'être intimé ?—La Cour de cassation définit l'intimé, au sens de l'article 1054 du Code judiciaire, comme étant la partie « celle contre laquelle a été dirigé un appel [...] pour autant qu'une prétention ait été formulée à son encontre ».

Elle précise qu'« une partie n'est intimée au sens de cette disposition que lorsqu'un appel incident ou principal est dirigé contre elle, ce qui implique qu'une partie appelante a formulé devant le juge d'appel une prétention, autre qu'une demande en déclaration d'arrêt commun, qui est de nature à porter atteinte à ses intérêts ».

La notion d'intimé devient donc parfaitement autonome à la procédure d'appel, détachée des scénarios de la première instance. On ne parle plus de lien d'instance devant le premier juge ni de demandes formulées entre l'appelant et l'intimé en première instance, dès lors que de simples prétentions « de nature à porter atteinte aux intérêts de la partie contre laquelle il dirige son appel » suffisent désormais à caractériser la qualité de partie intimée (...).

(...) 64. Obligation du juge d'appel de requalifier, le cas échéant, l'appel qualifié « incident » en appel principal. — On rappelle que « le juge d'appel est tenu d'examiner d'office la recevabilité des appels et notamment si un appel qualifié d'appel incident n'est pas recevable en tant qu'appel principal », ce qui suppose tout de même que le dépôt au greffe—valant signification (article 746 C. jud.)—des conclusions contenant appel principal (improprement qualifié incident) soit intervenu avant l'expiration du délai d'appel principal.

65. Délai de l'appel incident. — La loi pot-pourri VI a modifié l'article 1054 du Code judiciaire¹⁶¹, dont l'alinéa 2 se lit désormais comme il suit : « L'appel incident ne peut être admis que s'il est formé dans les premières conclusions prises par l'intimé après l'appel principal ou incident formé contre lui ». Auparavant, l'appel incident pouvait être formé « à tout moment », c'est-à-dire jusqu'à la clôture des débats devant le juge d'appel. Cette modification, inspirée des principes de loyauté et de concentration des écritures, vise à favoriser un processus de mise en état optimal devant le juge d'appel, en évitant que des conclusions additionnelles ne doivent être prises du seul fait que l'appel incident n'aurait pas été formé dès qu'il aurait pu l'être.

66. Application à l'appel incident de l'appelant principal.—La nouvelle règle vise également l'hypothèse de l'appel incident « en riposte » de l'appelant principal (intimé sur appel incident), par lequel il entreprendrait des dispositions du jugement contre lesquels son appel principal n'était pas encore dirigé (supra, no 54).

L'appelant principal devra dans ce cas former son appel incident dans les premières conclusions prises après l'appel incident formé contre lui.

67. Déchéance. — Puisqu'il est ici question de délai enchâssant l'introduction d'un appel, il nous paraît certain que la sanction applicable sera la déchéance absolue prescrite par les articles 860, alinéa 2, et 865 du Code judiciaire. »

2.

La SCRL A. MMH a le statut de partie intimée à tout le moins dans le cadre de la procédure introduite par l'appel principal du Notaire C. En effet, le Notaire C. formule des prétentions susceptibles de porter préjudice aux intérêts de la SCRL MMH (notamment, en ce que le Notaire C. sollicite d'être autorisé à prélever en sa faveur des montants sur les fonds qu'il détient à la suite de la vente de biens immobiliers).

La SCRL A. MMH avait donc la possibilité d'introduire un appel incident, dans ses premières conclusions conformément à l'article 1054 du Code judiciaire.

Tel que précisé dans ses premières conclusions remises au greffe de la Cour le 30 août 2022, la SCRL A. MMH sollicitait notamment:

- que son appel incident soit dit recevable et fondé et, en conséquence, réformer le jugement dont appel en ce qu'il a dit sans fondement la demande de révocation ;
- prononcer, sur la base de l'article 1675/15, § 1^{er}, 2^o et 3^o (notamment) du Code judiciaire, la révocation de la décision d'admissibilité du médié à la procédure de règlement collectif de dettes.

L'appel incident, en ce qu'il porte sur la révocation de la procédure, est conforme aux dispositions de l'article 1054 du Code judiciaire et, partant, recevable.

6. Appel du créancier Monsieur D. B.

1.

Tel que précisé dans ses uniques conclusions remises au greffe de la Cour le 14 août 2023, Monsieur D. B. formule 8 observations et semble à tout le moins vouloir introduire :

- une demande en révocation à l'encontre du médié ;
- une demande en faux civil à l'encontre de divers documents.

Le conseil du créancier Monsieur D. B., avait sollicité, par un courrier qui a été déposé à l'audience du 11 décembre 2023, de se faire substituer par un confrère obligé, pour un référé à justice. Il n'a pu être substitué à l'audience (aucun avocat, non déjà mandaté dans le présent dossier, n'y étant présent).

2.

Solliciter la révocation de la procédure revient à introduire un appel à l'encontre du jugement dont appel (qui a estimé que la demande de révocation était recevable, mais sans fondement).

La Cour de cassation confirme toutefois qu'en règle, il n'est pas possible d'introduire, dans le cadre d'une réouverture des débats, de demande étrangère à l'objet de la réouverture des débats (Cass., 20 sept. 2010, R.G. S.09.0039.N, consultable sur le site juportal – la Cour de céans met en évidence ; dans le même sens : Cass., 29 oct. 2020, R.G. C.18.0365.F, consultable sur le site juportal.be):

« 1. En vertu de l'article 775 du Code judiciaire, si la réouverture des débats est ordonnée, le juge invite les parties à s'échanger et à lui remettre, dans les délais qu'il fixe et sous peine d'être écartées d'office des débats, leurs observations écrites sur le moyen ou la défense justifiant celle-ci. Le cas échéant, il fixe le jour et l'heure où les parties seront entendues sur l'objet qu'il détermine.

2. En vertu de l'article 807 du Code judiciaire, la demande dont le juge est saisi peut être étendue ou modifiée, si les conclusions nouvelles, contradictoirement prises, sont fondées sur un fait ou un acte invoqué dans la citation, même si leur qualification juridique est différente.

*3. Il résulte de ces dispositions qu'**après la réouverture des débats, des extensions ou des modifications de la demande ne peuvent être formulées que lorsqu'elles sont en rapport avec l'objet de la réouverture des débats.** »*

La réouverture des débats portait, en l'espèce et en substance, sur la jonction pour cause de connexité des causes portant les numéros de RG 2022/AN/32 et 2022/AN/35, sur la compétence des juridictions du travail pour connaître de certains chefs de demande et sur la recevabilité de certains chefs de demande.

L'appel du créancier Monsieur D. B. est déclaré irrecevable, étant étranger à l'objet de la réouverture des débats.

La Cour relève que sur le plan concret, l'irrecevabilité de l'appel de Monsieur D. B. n'entraîne pas de réelles conséquences pratiques, dès lors que deux autres parties (Monsieur J. W. et la

SCRL A. MMH) ont introduit un appel valable à l'encontre du jugement dont appel, ayant déclaré la demande de révocation sans fondement.

3.

La Cour examine ci-après (« VII.- DISCUSSION » - « 7. Demandes formulées par le créancier Monsieur D. B. ») la demande de faux civil introduite par Monsieur D. B..

Cette demande n'est pas en tant que tel un appel du jugement contesté (cette demande n'avait en effet pas été formulée par Monsieur D. B. en première instance), mais bien une demande nouvelle formulée en degré d'appel.

VII.- DISCUSSION

1. Préambule

Dans un souci d'efficacité et de structure, la Cour traite, ci-après, les différentes demandes formulées en degré d'appel selon la partie dont elles émanent.

2. Demandes du créancier Monsieur J. W.

2.1. Demande de dommages et intérêts vis-à-vis du médiateur de dettes

1.

Monsieur J. W. demande à la Cour de condamner [le médiateur de dettes] à lui payer une indemnité de 18.072,66 €, à majorer des intérêts depuis le 02 mars 2007.

2.

Cette demande est formulée pour la première fois en degré d'appel.

3.

S'agissant de la compétence des juridictions du travail pour connaître de ce chef de demande, la Cour relève que la rare doctrine/jurisprudence se prononçant sur la question considère que les juridictions du travail sont compétentes pour connaître des litiges relatifs à la responsabilité civile des médiateurs de dettes :

- « § 2. Responsabilité envers les créanciers et du (ou des) médiés

La base légale est l'article 1382 à 1384 et suivants du Code civil. Le médiateur de dettes est tenu civilement responsable pour des faits et gestes qui lui sont propres mais également ceux de ses préposés. Il doit se comporter en médiateur normalement prudent et diligent.

(...) § 4. Tribunal compétent

Le tribunal compétent pour connaître d'un litige en matière de responsabilité civile d'un médiateur de dettes est le tribunal du travail qui l'a désigné. » (I. MESTDAGH, *Le règlement collectif de dettes*, 2022, Liège, Kluwer, pp. 324 et s.)

- « (...) *La responsabilité personnelle du médiateur peut être engagée sur pied de l'article 1382 du Code civil.*

Le médiateur est évidemment responsable de ses faits et gestes dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Il doit se comporter en médiateur normalement prudent et diligent, compte tenu de la circonstance éminemment importante qu'il s'agit d'un professionnel du règlement collectif de dettes.

D'autre part, il est également responsable des faits et gestes commis par ses préposés sur pied de l'article 1384 du Code civil.

(...) Dans un cas comme dans l'autre, les conditions d'application sont classiques.

Le demandeur à l'action en responsabilité devra prouver :

- *une faute ou une faute présumée ;*
- *un lien de causalité ;*
- *et surtout un dommage.*

(...) B. Quel est le tribunal compétent ?

Nous pensons que l'on peut soutenir qu'un litige en matière de responsabilité civile d'un médiateur ressort de la compétence exclusive du tribunal du travail (ou de la cour du travail en degré d'appel) qui a procédé à sa désignation, et ce, par application de l'article 578, 14° du Code judiciaire qui stipule que : « le tribunal du travail connaît des demandes relatives au règlement collectif de dettes ».

À titre exemplatif, on peut s'en référer à un arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 20 décembre 2010.

La cour s'est déclarée compétente pour connaître d'un litige qui concernait la mise en cause de la responsabilité d'un avocat médiateur de dettes qui avait effectué à ses risques et périls une répartition de fonds en vertu d'une décision non coulée en force de chose jugée et qui avait été réformée.

Ici aussi, on ne peut que rappeler que tout médiateur normalement prudent et diligent se doit d'attendre que le jugement soit coulé en force de chose jugée avant de procéder à une répartition des fonds.

*Il y va là du respect d'une obligation de résultat. » (A. Beuscart, *La responsabilité du médiateur de dettes*, in M.-A. DELVAUX (dir.), *Responsabilité(s) de l'avocat*, Limal, Anthemis, 2015, pp. 209 et s.)*

- « 4.1. *La responsabilité professionnelle du médiateur et la reddition des comptes*

Conformément à l'article 2276quater, CCiv, les médiateurs de dettes sont déchargés de leur responsabilité professionnelle cinq ans après la fin de leur mission.

Acteur indépendant et impartial de la procédure de règlement collectif de dettes, le médiateur de dettes désigné à cette fonction par le juge compétent exerce des prérogatives de puissance publique et est un mandataire de justice.

*Il doit s'acquitter de la mission que lui confie le tribunal dans le cadre de la procédure de règlement collectif de dettes en se conformant certes au prescrit des dispositions légales particulières qui régissent cette matière, mais dans le respect aussi de la norme générale de prudence qui découle des articles 1382 et 1383, CCiv., et dont la méconnaissance pourrait engager sa responsabilité civile extracontractuelle, notamment à l'égard du médié et des créanciers en concours. Commettrait ainsi une faute et engagerait sa responsabilité le médiateur de dettes qui adopterait dans l'exercice de sa mission un comportement différent de celui d'un médiateur normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances. » (T.T. Bruxelles, 31 mars 2011, *Ann.jur.cred.*, 2011, p. 269 et s. – la Cour relève que le Tribunal du travail s'était vu renvoyer ce dossier par le Tribunal de première instance, qui s'était estimé incompétent sur pied de l'article 578, 14° du Code judiciaire – le Tribunal du travail condamne, en l'espèce, le médiateur de dettes au paiement de dommages et intérêts)*

A l'estime de la Cour, les juridictions du travail sont compétentes pour connaître de la demande de dommages et intérêts de Monsieur J. W. à l'encontre du médiateur de dettes.

4.

Sur le fond, la Cour estime devoir déclarer ce chef de demande originaire à tout le moins non fondé (sans qu'il soit nécessaire d'examiner la question de la recevabilité de cette demande de dommages et intérêts formulée par le créancier Monsieur J. W. - notamment en ce qu'elle est formulée pour la première fois en degré d'appel et à l'encontre du médiateur de dettes qui n'est pas en tant que tel partie à la présente procédure -, cette question n'ayant pas fait l'objet de véritables développements par les parties).

Tel que précisé dans ses conclusions de synthèse, Monsieur J. W. fait notamment valoir, à l'encontre du médiateur de dettes, que :

- des documents étaient joints à la requête en admissibilité (notamment un procès-verbal d'inventaire dressé le 17 mai 2001 en l'étude du Notaire B.), dont il ressortait que la communauté formée par le médié et son ex-épouse était titulaire d'un portefeuille de titres d'une valeur de 649.760,97 euros ;

Par courrier remis au greffe le 22 mars 2006, la créancière Madame A. J. a interrogé le Juge des Saisies quant à ce que sont devenus les titres évoqués dans l'inventaire du 17 mai 2001 établi par le Notaire B. ; elle a ajouté que le médié se serait vanté à plusieurs reprises d'être allé en Suisse ; le Juge des Saisies y a fait référence dans son jugement prononcé le 18 avril 2006 ;

Alors que le médiateur de dettes est informé, en juillet 2006, que le compte-titre ne s'élève plus qu'à 141,12 euros, le médiateur de dettes s'est abstenu d'informer le Tribunal de cette constatation, laissant croire que la valeur du portefeuille de titres demeurerait inchangée ;

Le médiateur de dettes n'a pas davantage, par la suite (à la réception de l'avant-projet d'état liquidatif du Notaire B., qui ne fait pas état du procès-verbal d'inventaire dressé le 17 mai 2001) alerté le Tribunal et les créanciers ;

- dans son rapport établi en 2021, le médiateur de dettes énonce que le Notaire B. lui a communiqué un projet d'acte de partage et de liquidation (en 2011), prévoyant notamment l'attribution d'une maison d'habitation et d'un terrain à Madame F. C. ; elle se garde d'énoncer que rien n'est attribué aux créanciers ;
- le médiateur de dettes tient une double comptabilité (elle ne met pas en corrélation les 649.760,97 euros annoncés en 2003 et les 141,12 euros restants en 2006) ;
- le médiateur de dettes a falsifié ses rapports sur l'état de la procédure et son évolution et décrit la situation de façon inexacte, de manière à ce que les créanciers soient exclus du partage entre le médié et son ex-épouse et n'aient même pas l'idée d'y intervenir en vue de s'opposer à ce qu'il soit fait en fraude de leurs droits ;
- le parti pris du médiateur de dettes a causé un préjudice à Monsieur J. W. ; une réparation lui est due, personnellement.

La Cour ne peut suivre Monsieur J. W., notamment pour les motifs suivants :

- les pièces du dossier de la procédure permettent de conclure qu'il est totalement inexact d'affirmer que le médiateur de dettes aurait dissimulé certaines anomalies

constatées dans le cadre du dossier, *a fortiori* dans l'objectif de protéger le médié et/ou son ex-épouse ;

La Cour relève en effet qu'alors que le Juge des Saisies avait dûment connaissance de la question posée par la créancière Madame A. J., au sujet du portefeuille de titres évoqué dans l'inventaire du 17 mai 2001 établi par le Notaire B., le Juge des Saisies a expressément précisé, dans son jugement prononcé le 18 avril 2006, que (la Cour de céans met en évidence):

« Le Tribunal tient dans ces conditions à préciser qu'il s'agit d'une procédure opposant le médié (...) et son épouse pour une période antérieure à la présente procédure en règlement collectif. »

*Il convient de souligner que la procédure en règlement collectif, lorsqu'elle a été acceptée, comme c'est le cas dans ce dossier, vise à établir un plan permettant le remboursement des créanciers et, dans le cas d'espèce, en réalisant les actifs actuels du médié, **mais nullement à se muer en enquêteur**. Si le créancier entend poursuivre des mesures visant à répondre à ses questions, il lui appartient de prendre un conseil et éventuellement de poursuivre toutes les procédures et actions qu'elle estimera utiles à la récupération des sommes détournées en fraude de ses droits. Le Tribunal a déjà relevé à plusieurs reprises à l'audience qu'aucun créancier ou partie intéressés n'ont introduit de procédure en tierce opposition et que les créanciers ont accepté cette procédure qui constitue leur plus grande chance de pouvoir récupérer une partie de leur créance. »*

Monsieur J. W. n'explique pas ce qu'il a estimé devoir mettre en œuvre dans ce cadre ;

La Cour relève, en outre, que le médiateur de dettes n'a pas d'emblée baissé les armes, vis-à-vis du médié, à ce propos ; en effet, la Cour relève que par requête remise au greffe le 19 décembre 2006, le médiateur de dettes a sollicité la révocation de la procédure, faisant expressément valoir que « [le médié] n'a fourni aucune explications précises quant au sort des sommes auxquelles [la créancière Madame A. J.] faisait allusion dans son courrier du 15/03/2006 » ;

Le procès-verbal de l'audience du 02 mars 2007 permet de constater que Monsieur J. W. était, parmi d'autres, présent à ladite audience ; personne ne semble toutefois avoir ré-évoqué la question du portefeuille de titres et la cause a fait l'objet d'un renvoi au rôle ; personne ne semble, davantage, avoir soutenu la demande de révocation initiée par le médiateur de dettes, lors de ladite audience ; tandis que différentes démarches étaient imposées, notamment au médié, afin de régulariser la procédure sous certains aspects (e. a. : versements du médié en faveur du compte de médiation, qui n'avait irrégulièrement pas été crédité de certains montants), la cause

a fait l'objet d'un renvoi au rôle, sans qu'aucune des parties présentes n'ait semblé s'y opposer ;

Peu importe, dans ce contexte, que les montants de 649.760,97 euros et de 141,12 euros aient – ou non – expressément été mis en corrélation (par les créanciers, le médiateur de dettes et/ou le Tribunal) ; il reste indéniable que le médiateur de dettes a mis le doigt, par sa requête en révocation, sur le fait qu'aucune explication claire du médié n'était fournie par rapport au portefeuille de titres évoqué par la créancière Madame A. J. ;

Il ne ressort, du reste, d'aucune pièce que la valeur du portefeuille de titres litigieux se soit « évaporée » postérieurement à l'ordonnance d'admissibilité ; la Cour souligne dans ce contexte qu'une part importante des dettes du médié résulte de placements boursiers hasardeux qu'il aurait réalisés au moyen de fonds qui lui avaient été confiés par des tiers (actuels créanciers) ; il n'est pas impossible que tout ou partie dudit montant ait disparu dans le cadre du même type de placements...

- la Cour ne comprend pas davantage le grief avancé par Monsieur J. W., selon lequel le médiateur de dettes énoncerait, dans son rapport établi en 2021, que le Notaire B. lui a communiqué un projet d'acte de partage et de liquidation (en 2011), prévoyant notamment l'attribution d'une maison d'habitation et d'un terrain à Madame F. C. (étant entendu que le médiateur se garderait d'énoncer que rien n'est attribué aux créanciers) ;

La vocation de la procédure de liquidation-partage qui est pendante devant le juge compétent, est notamment de partager le patrimoine commun existant au moment de la séparation des ex-conjoints, entre les ex-conjoints ; le fait qu'un immeuble soit attribué à Madame F. C. ne signifie pas que le médié soit lésé (d'autres avoirs peuvent lui avoir été attribués en « compensation » si ledit immeuble était commun) et n'a pas davantage pour conséquence d'exclure le remboursement des créanciers ; le remboursement des créanciers dans le cadre de la procédure de règlement collectif de dettes suppose par contre que la procédure de liquidation-partage permette de déterminer les avoirs revenant au médié, afin de pouvoir affecter tout ou partie de ceux-ci au remboursement ;

Il est par conséquent opportun que le médiateur de dettes fasse état de l'état d'avancement de la procédure de liquidation-partage dans son rapport annuel, dans la mesure où l'évolution de la procédure pendante en règlement collectif de dettes en dépend ;

- la Cour n'aperçoit par conséquent aucun élément concret permettant d'accréditer l'affirmation du créancier Monsieur J. W. selon laquelle le médiateur de dettes aurait falsifié ses rapports sur l'état de la procédure et son évolution et décrit la situation de

manière inexacte, *a fortiori* dans l'objectif d'exclure les créanciers du partage ; aucun parti pris du médiateur de dettes n'est davantage démontré.

La Cour tient, au contraire, à souligner que :

- le présent dossier de règlement collectif de dettes, au vu de ses particularités (procédure de liquidation-partage en cours au moment de l'ordonnance d'admissibilité impliquant de nombreux biens, en ce compris immobiliers, procédure pénale introduite par l'un des Notaires en charge de la procédure de liquidation-partage à l'encontre d'un autre des Notaires désignés, intervention volontaire de l'un des Notaires à la cause, demandes de dommages et intérêts, ...), est un dossier largement plus complexe que la moyenne à gérer ;
- le médiateur de dettes a, jusqu'à présent, fait preuve de rigueur et d'attention ; l'extrême lenteur de la procédure ne lui est pas imputable, mais résulte avant tout de facteurs qui lui sont totalement étrangers, tels que la procédure de liquidation-partage complexe en cours, laquelle a pendant plusieurs années été paralysée en raison de la procédure pénale introduite, d'une part, et des demandes de dommages et intérêts croisées formulées dans le cadre de la procédure de règlement collectif de dettes, d'autre part.

Ce chef de demande est déclarée non fondé (pour autant que recevable).

2.2. Demande de révocation

Le créancier SCRL A. MMH sollicitant lui aussi la révocation de l'ordonnance d'admissibilité, la Cour examine ce chef de demande commun ci-après, sous le titre « 5. *Demande formulée par le créancier SCRL A. MMH.* »

3. Demandes formulée par le Notaire C.

3.1. Demande tendant à ce que les contredits au procès-verbal d'ordre du 07 janvier 2009, tels que relatés dans le procès-verbal du 18 juillet 2011, soient tranchés

1.

Le Notaire C. demande à la Cour de « *statuer sur les contredits à son procès-verbal d'ordre du 7 janvier 2009 tels que relatés dans son procès-verbal du 18 juillet 2011* ».

2.

Le Tribunal s'est déclaré incompétent et à renvoyé la cause au Tribunal de première instance du Hainaut, division Tournai (Tribunal de la famille).

Le Tribunal a estimé que cette problématique relevait de la procédure en liquidation-partage du régime matrimonial ayant existé entre le médié et Madame F. C.

3.

S'agissant de la compétence des juridictions du travail pour connaître de ce chef de demande, la Cour relève, avec la doctrine majoritaire, que :

- « **2. Particularités de la vente immobilière et de l'ordre dans le cadre d'un règlement collectif de dettes par rapport à une vente sur saisie-exécution immobilière**

(...)

• **contredit des créanciers : juge compétent**

42. Le notaire établit le procès-verbal d'ordre dans le mois qui suit la vente.

En cas de désaccord sur le procès-verbal d'ordre établi par le notaire, un contredit devra être formé par le créancier et la contestation devra être portée devant le juge.

La question du juge compétent pour trancher le contredit divise les auteurs.

S'agit-il du juge des saisies conformément aux règles de l'exécution forcée auxquelles l'article 1675/14bis renvoie expressément, ou du tribunal du travail devenu le juge du règlement collectif de dettes ?

Nombre d'auteurs considèrent qu'en matière de faillite, la compétence du tribunal du commerce ne supprime pas la compétence du juge des saisies pour ce qui touche à la procédure d'ordre.

Il pourrait en être de même pour le règlement collectif de dettes.

Toutefois, la compétence du tribunal du commerce en matière de faillite vise « les actions et contestations qui découlent directement des faillites (...), conformément à ce qui est prescrit par la loi sur les faillites du 8 août 1997 (...), et dont les éléments de solution résident dans le droit particulier qui concerne le régime des faillites (...). »

Une telle formulation permet la coexistence des compétences du juge des saisies pour l'ordre et du tribunal de commerce. (voir supra)

La compétence du tribunal du travail est énoncée au contraire de manière beaucoup plus large à l'article 578, 14° C. jud. et s'impose pour toutes les « demandes relatives au règlement collectif de dettes ».

*Eu égard tant aux travaux préparatoires qu'au texte de la loi, le Professeur G. de Leval est donc d'avis que le juge compétent, tant pour la désignation du notaire que pour les contredits, est le tribunal du travail, sans que le renvoi de l'article 1675/14bis aux règles d'exécution forcée puisse selon lui y faire obstacle . Nous sommes également convaincus de la volonté du législateur de confier le contentieux du règlement collectif de dettes au tribunal du travail. » (J. DECHARNEUX et R. AYDOGDU, *Ordre et procédures collectives : un long fleuve tranquille ?*, dans *La procédure d'ordre en pratique*, 1^e éd., 2012, Bruxelles, Larcier, pp. 116-117)*

- « 8. Contrôle

376. Le juge qui a autorisé la vente en vérifie les modalités, de sorte que le contrôle de la vente est assuré par le tribunal du travail et non par le juge des saisies.

Cela résulte du principe de saisine permanente tant du juge qui ordonne la vente que du juge chargé du règlement collectif de dettes.

En outre, comme le relève la Cour du travail de Liège, pareille saisine étendue aux modalités de la vente répond à '(...) une exigence de célérité et d'économie procédurale (...)'

(...) 378. De manière générale, dès que des difficultés surviennent au cours de la vente, la partie la plus diligente peut solliciter une fixation de la cause, par simple déclaration écrite déposée ou adressée au greffe.

Le juge statue alors que les contestations portées devant lui (prorogation du délai de passation de l'acte authentique de vente, décompte des créanciers, portée d'une hypothèque pour toute somme, etc.).

Les difficultés portent le plus souvent sur la distribution du prix de vente (...) » (Ch. BEDORET, Chapitre 7 Questions spéciales, dans Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes, 2015, Limal, Anthémis, p. 8)

- « 93.- Si une vente d'immeuble est autorisée par les juridictions du travail, il en résulte qu'elles demeurent compétentes pour statuer sur toute difficulté relative à cette vente.

94.- Le Professeur G. de Leval précise que : 'le texte et l'esprit de la loi visent à doter le tribunal du travail d'une compétence exclusive pour l'ensemble du règlement collectif de dettes sans qu'il y ait matière à dépeçage. Au demeurant, la matière du règlement collectif de dettes comporte plusieurs dispositions en matière de sûretés réelles ou personnelles sans qu'en aucun cas il ne soit prévu de soustraire les contestations y relatives à la compétence du tribunal du travail, lequel bénéficie aussi, tout comme antérieurement le juge des saisies, d'une saisine permanente désormais élargie. On ne concevrait pas que des attermoiements résultent d'un éclatement du contentieux entre plusieurs juridictions, alors que le tribunal du travail est appelé à traiter l'ensemble de cette matière qui, par définition, est multidisciplinaire'. » (F. BURNIAUX, Le règlement collectif de dettes : du civil au social ?, 2011, Bruxelles, Larcier, pp. 45-46 ; dans le même sens, voy. C.T. Liège, div. Namur, 14^e ch., 28 sept. 2015, inédit, RG 2014/AN/18) »

En l'espèce, la Cour relève les contredits litigieux ont été émis dans le cadre de la vente autorisée par ordonnance rendue le 17 juin 2008 (terrain avec garage sis à ON). Cette ordonnance, rendue par la 8^e chambre « Saisies » du Tribunal de première instance de Dinant précise :

- qu'elle est rendue « *A la requête [du médiateur de dettes] (...) agissant en qualité de médiateur de dettes de : (...) [Monsieur C.]* » ;
- que « *Le médiateur explique que la vente de gré à gré telle que faite par cette vente (...) est de nature à servir les intérêts du médié (...), de [Madame F. C.] et des créanciers dans la mesure où le prix offert apparaît comme très intéressant dans le cadre d'une transaction globale en faveur de tous les créanciers de la médiation ;*

Le médié (...) doit être autorisé par le Juge s'agissant d'un acte étranger à la gestion de leu patrimoine et que la vente de gré à gré est plus intéressante afin d'essayer d'obtenir le meilleur prix conformément à l'article 1580bis du Code judiciaire (...) »

Cette vente, dans le cadre de laquelle le Notaire C. a été désigné pour procéder à la passation de l'acte authentique et aux opérations d'ordre, intervient clairement, au vu de ce qui précède, dans le cadre de la procédure de règlement collectif de dettes.

Depuis que le contentieux du règlement collectif de dettes a été transféré du Juge des Saisies vers le Tribunal du travail, c'est donc le Tribunal du travail et, en degré d'appel, la Cour du travail qui sont désormais matériellement compétents pour trancher les éventuelles difficultés émaillant la procédure de vente d'immeuble autorisée dans le cadre de la procédure de règlement collectif de dettes.

A l'estime de la Cour, les juridictions du travail sont donc, en règle, compétentes, après avoir autorisé une vente d'immeuble dans le cadre d'une procédure de règlement collectif de dettes, pour connaître d'une demande tendant à ce qu'il soit statué sur des contredits formulés à l'encontre d'un procès-verbal d'ordre établi dans le cadre de ladite vente d'immeuble.

Il n'y a pas lieu à renvoyer la cause au Juge des Saisies de Namur, division Dinant (comme évoqué en page 17 des conclusions du Notaire C.), vu le transfert du contentieux du règlement collectif de dettes vers les juridictions du travail.

Le jugement dont appel est par ailleurs réformé en ce qu'il a estimé devoir renvoyer la cause au Tribunal de Première Instance du Hainaut, division Tournai.

4.

La Cour ayant estimé que le Tribunal du travail était, en règle, compétent pour statuer en matière de contredits à un procès-verbal d'ordre, dans les circonstances précitées, se pose

en premier lieu la question de savoir si la demande, émanant du Notaire C. (en sa qualité d'intervenant volontaire), est recevable.

En vertu de l'article 17 du Code judiciaire :

« L'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former. (...) »

D'après la doctrine (D. MOUGENOT, Principes de droit judiciaire privé, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 109 et 114) :

« (...) L'intérêt requis pour l'introduction d'une demande en justice consiste en tout avantage, matériel ou moral, effectif mais non théorique que le demandeur peut retirer de la demande au moment où il la forme. »

« (...) La qualité (...) est le pouvoir en vertu duquel une personne exerce l'action en justice.

Le titulaire d'un droit subjectif a qualité pour agir. Cette notion se rapproche très fort de celle d'intérêt (intérêt personnel et direct) lorsque l'action tend à la reconnaissance d'un droit subjectif et qu'elle est exercée par le titulaire de ce droit lui-même. En droit judiciaire, cette situation est la plus fréquente : en général, une personne agit en justice pour faire valoir ses propres droits et pas ceux d'un tiers. (...) »

La Cour relève que par un arrêt du 09 novembre 2001 (Cass., 09 nov. 2001, J.T., 2002, p. 23 – la Cour de céans met en évidence), la Cour de cassation a statué comme suit dans un dossier où un contredit avait été dressé à l'encontre d'un cahier des charges dressé par un Notaire, et où le Notaire en cause avait fait intervention volontaire dans la procédure :

« Attendu qu'il ressort des constatations du jugement attaqué que la demande introduite par la défenderesse a pour objet son contredit au cahier des charges dressé par le demandeur, notaire, et que le contredit vise la clause relative aux frais de la vente dans le cadre d'une saisie-exécution immobilière;

*Attendu que **le jugement attaqué relève qu'aucune demande n'est dirigée contre le demandeur à titre personnel, que la responsabilité de celui-ci n'est pas mise en cause et que le demandeur a donné son opinion sur la contestation dans le procès-verbal qui constate le contredit;***

*Que **le jugement attaqué justifie ainsi légalement sa décision que le demandeur n'a pas intérêt à intervenir à la cause** »*

La Cour de cassation a adopté cette position, alors même que le Notaire en cause faisait expressément valoir que (la Cour de céans met en évidence):

« en ce qu'après avoir constaté que le demandeur avait pris des conclusions « pour défendre le chapitre " frais de vente ", de son cahier des charges » et, de ce fait, était intervenu à la cause, la décision attaquée déclare cette intervention irrecevable aux motifs que « le notaire n'est pas partie au procès »; (...)

*alors que les articles 15, 17 et 18 du Code judiciaire subordonnent l'intervention, comme l'action, à l'existence d'un intérêt né et actuel pour la former; que par ailleurs, les dispositions du Code judiciaire visées au moyen consacrent, en raison de la mission générale de contrôle et de surveillance en matière de saisies conservatoires et de voies d'exécution dont est investi le juge des saisies, une véritable collaboration entre celui-ci et le notaire qu'il a commis dans le cadre d'une saisie-exécution immobilière; qu'au bénéfice de cette collaboration, **le notaire commis**, sans avoir à observer de forme particulière (si ce n'est, le cas échéant, le respect de la contradiction), **est recevable à soumettre au juge des saisies les difficultés auxquelles il se heurte dans l'accomplissement de sa propre mission, en ce compris les difficultés suscitées par les contredits dirigés contre le cahier des charges qu'il a établi en vue de l'adjudication du bien saisi; que dans cette dernière hypothèse, eu égard au mandat de justice dont il est investi et aux critiques dirigées contre les clauses qu'il a rédigées, le notaire commis** — quand bien même n'est-il pas initialement partie au litige suscité par les contredits, et quand bien même disposerait-il en outre de la faculté de s'exprimer dans le procès-verbal relatant les contredits au juge — **justifie d'un intérêt à soumettre de manière circonstanciée au juge des saisies, par voie d'intervention, les observations qu'appellent à son sens lesdites critiques et contredits**; d'où il suit que la décision attaquée n'a pu légalement déduire des considérations reproduites au moyen que l'intervention du demandeur, formée par voie de conclusions contradictoirement prises, était irrecevable à défaut d'intérêt, sans méconnaître la notion légale d'intérêt (violation des articles 15, 17 et 18, C. jud.), ni sans méconnaître les règles consacrant la collaboration procédurale entre le juge des saisies et le notaire commis (...)* »

La Cour relève encore qu'aux termes de l'article 1675/14, § 2 du Code judiciaire :

*« Si des difficultés entravent l'élaboration ou l'exécution du plan ou si des faits nouveaux surviennent dans la phase d'établissement du plan ou justifient l'adaptation ou la révision du plan, **le médiateur de dettes, l'auditeur du travail, le débiteur ou tout créancier intéressé** fait ramener la cause devant le juge par simple déclaration écrite déposée ou communiquée au greffe. »*

S'étant vu confier un mandat de justice dans le cadre de la procédure de règlement collectif de dettes introduite par le médié, il appartenait au Notaire C. d'aviser le médiateur de dettes et/ou le Tribunal du travail des contredits formulés entre ses mains.

En revanche, en l'absence de mise en cause de sa responsabilité et de demande formulée à son encontre dans le cadre du procès-verbal d'ordre établi, les contredits formulés entre ses mains ne lui confèrent pas la qualité de partie à la procédure de règlement collectif de dettes, ni un intérêt personnel et direct à poursuivre, en qualité d'intervenant volontaire, le chef de demande ainsi formulé.

Ce chef de demande, en ce qu'il est formulé par le Notaire C. en sa qualité d'intervenant volontaire, est irrecevable.

5.

Il reste qu'en sa qualité de mandataire de justice, le Notaire C. a valablement informé le médiateur de dettes et la juridiction en charge du règlement collectif de dettes de l'existence desdits contredits.

Cette question doit être tranchée dans le cadre de la procédure de règlement collectif de dettes et le premier Juge a déjà épuisé sa juridiction à ce sujet (en s'estimant incompétent pour en connaître).

Madame F. C. et le créancier SCRL A. MMH (qui ont tous deux qualité et intérêt pour solliciter que cette question soit tranchée), sollicitent, en réaction à la demande en intervention volontaire introduite par le Notaire, que cette question soit tranchée.

Sur le fond et tel que cela relève de la copie du procès-verbal d'ordre du 07 janvier 2009 et du procès-verbal subséquent du 18 juillet 2011 communiqués au Tribunal du travail par courrier remis au greffe le 28 juillet 2011, la problématique est la suivante :

« [Les contredits formulés à l'encontre du procès-verbal d'ordre du 07 janvier 2009] concernent le privilège des frais de justice, instauré par l'article 17 de la loi hypothécaire, qu'invoque en sa faveur : [la SCRL A. MMH] (...). » (procès-verbal du 18 juillet 2011)

« [La SCRL A. MMH] (...) invoque le privilège des frais de justice, énoncé à l'article 17 de la loi hypothécaire, quant aux frais suivants :

- saisie (facture Maître Deroubaix) : 1.576,50 €;*
- renouvellements (factures Maître Paulus) : 2.996,67 € ;*
- pièces de propriété : 184,43 € (enregistrement), 282,15 € (cadastre) et 354,74 € (hypothèques) ;*
- droits de greffe : 156,00 € (requêtes) et 19,25 € (expédition) ;*
- copie : 11,90 € (dossier répressif) et 19,25 (procès-verbal).*

Soit 5.601,59 € au total. » (procès-verbal du 07 janvier 2009)

La Cour relève notamment, d'après la doctrine, que :

*« **767. Définition des frais de justice.** La Cour de cassation définit les frais de justice, au sens de l'article 17 de la loi hypothécaire, d'une manière fort large. Ce sont, dit-elle, « tous les frais des actes faits sous l'autorité de la justice, pour la conservation et la liquidation de l'avoir d'un débiteur dans l'intérêt de ses créanciers, soit directement par elle ou devant elle, soit par les personnes que la loi lui fait un devoir d'y préposer».*

(...) le lecteur sera frappé de la généralité de ses termes. Les frais de justice comprennent, d'après la définition de la Cour de cassation :

1° les frais d'une instance judiciaire (p. ex. de l'action en déclaration de faillite) ;

2° les frais d'actes extrajudiciaires (apposition de scellés, inventaire, etc.) ;

3° les débours et honoraires des auxiliaires de la justice (curateurs de faillites ou de successions vacantes, liquidateurs de sociétés, séquestres, etc.).

La seule condition restrictive est que ces frais aient été faits dans l'intérêt des créanciers. Il convient donc que ces frais aient été exposés non dans l'intérêt exclusif du créancier qui les a acquittés mais bien au bénéfice de l'ensemble des créanciers. Par contre, cette condition est en même temps nécessaire et suffisante : le prélèvement des frais de justice a lieu dès que plusieurs créanciers en profitent ; mais seulement dans la mesure où ils en profitent.

*(...) **768. De l'intérêt ou profit commun des créanciers.** La loi hypothécaire (art. 17, 19, 1°, et 21) a pris soin de préciser – ce que le Code civil (art. 2101, 1°) avait omis de faire – que les frais de justice ne sont privilégiés qu'à l'égard des créanciers « dans l'intérêt desquels ils ont été faits ».*

Faut-il entendre par là que le créancier des frais de justice ne puisse les récupérer par privilège que s'il a véritablement agi avec l'intention d'obliger autrui ? Le règlement préférentiel des frais de justice repose-t-il sur l'idée de mandat ou de gestion d'affaires ?

Ce serait lui donner une base trop subjective. En vérité, le règlement préférentiel des frais de justice présente une grande analogie avec le privilège des frais faits pour la conservation de la chose. « L'intérêt commun des créanciers », au sens des articles 17, 19 et 21 de la loi hypothécaire, c'est le profit qu'ils retirent des frais faits par autrui pour la conservation et la liquidation du gage commun du débiteur. Le profit consiste en ce que ces frais leur épargnent des dépenses similaires. Seront par conséquent privilégiés les frais exposés en vue de la conservation de la chose (les saisies conservatoires), de sa réalisation ou de la répartition qui en découle.

Ceci suppose par conséquent qu'il s'agisse d'une procédure qui intéresse plusieurs créanciers, c'est-à-dire de dépenses encourues pour la conservation de leur gage commun, ou pour parvenir à la vente ou à la distribution des deniers.

(...) 769. Le profit doit être actuel et certain. Il ne suffit pas que les frais de justice épargnent à d'autres créanciers une dépense éventuelle et possible : ils ne seront prélevés sur la masse que si celle-ci en retire un avantage indispensable et certain.

Il convient ainsi d'établir que les créanciers ont épargné des frais qu'ils auraient nécessairement exposés, le juge appréciant la situation in concreto. »

(A. DESPONTIN et S. JACMAIN, Chapitre 6 – Privilèges sur tous les biens dans DE PAGE – Traité de droit civil belge, Tome V : Les sûretés et privilèges – Vol. 2. Sûretés réelles mobilières et privilèges mobiliers, 1e éd., 2023, Bruxelles, Bruylant, pp. 562 et s.)

La Cour s'estime insuffisamment informée pour statuer en l'espèce sur cette question.

En effet, la Cour relève que le fond de la problématique (privilège revendiqué sur le prix de vente) n'a pas fait l'objet de réels débats. La Cour ne dispose pas de pièces concrètes relatives aux frais pour lesquels un paiement privilégié est revendiqué. Ainsi, la Cour ignore, notamment, les dates auxquelles les actes – pour lesquels les frais ont été exposés – ont été accomplis.

Il y a lieu de rouvrir les débats sur ce point (tel que mentionné au dispositif du présent arrêt), pour permettre aux parties de s'expliquer à propos de ce qui précède, pièces à l'appui.

3.2. Demande tendant à ce que les actes notariés des 30 mai 2011 et 29 octobre 2014 soient déclarés inopposables aux créanciers déclarés ; demande subsidiaire qu'il soit dit pour droit que le médié n'était pas habilité à les signer seul

1.

Le Notaire C. demande à la Cour de « *déclarer inopposables aux créanciers déclarés, les actes notariés des 30 mai 2011 et 29 octobre 2014 et à défaut, à titre subsidiaire, dire pour droit que [le médié] n'était pas habilité à les signer seul, faute de décision valable du tribunal* ».

2.

Le Tribunal a dit ces chefs de demande irrecevables, relevant notamment que par jugement prononcé le 17 juin 2021, le Tribunal de première instance du Hainaut, division Tournai (section famille) avait déchargé le Notaire C. du mandat judiciaire lui conféré par jugement du 27 mai 2002 (lequel a été attribué au Notaire L.) et estimant par conséquent que le Notaire C. était sans qualité et intérêt devant le Tribunal du travail pour poursuivre lesdits chefs de demande.

3.

La Cour renvoie à nouveau à l'article 17 du Code judiciaire et aux commentaires de doctrine (D. MOUGENOT, Principes de droit judiciaire privé, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 109 et 114) déjà reproduits sous le titre « 3.1. *Demande tendant à ce que les contredits au procès-verbal d'ordre du 07 janvier 2009, tels que relatés dans le procès-verbal du 18 juillet 2011, soient tranchés* », ci-avant.

La Cour renvoie également à l'arrêt du 09 novembre 2001 (Cass., 09 nov. 2001, *J.T.*, 2002, p. 23 – la Cour de céans met en évidence), également visés dans le titre précédent, ainsi qu'à l'article 1675/14, § 2 du Code judiciaire.

4.

Le Notaire C. justifie sa qualité et son intérêt à agir, dans le cadre de ces chefs de demande, par le fait que même s'il a entretemps été remplacé par le Tribunal de la famille du Hainaut, division Tournai, dans le cadre du mandat qui lui avait précédemment été confié, il reste responsable des actes qu'il a posés dans le cadre de sa désignation et conserve, à ce titre et sur ces actes, un intérêt à agir.

A l'instar du premier Juge, la Cour ne peut suivre le Notaire C. sur ce point.

En effet, si le Notaire C. estimait que les actes notariés précités étaient entachés d'irrégularités, il lui appartenait certainement d'en aviser la juridiction en charge de la procédure de liquidation-partage en cours entre le médié et Madame F. C.

S'étant également vu confier un mandat de justice dans le cadre de la procédure de règlement collectif de dettes introduite par le médié, il apparaissait également nécessaire que le Notaire C. en avise le médiateur de dettes et/ou le Tribunal du travail.

La responsabilité du Notaire C. pouvait effectivement potentiellement être mise en cause en l'absence de communication de ces informations.

En revanche, en l'absence de mise en cause de sa responsabilité et de demande formulée à son encontre dans le contexte des irrégularités dénoncées, cela ne lui conférait pas la qualité de partie à la procédure de règlement collectif de dettes, ni un intérêt personnel et direct à poursuivre les chefs de demande ainsi formulés en qualité d'intervenant volontaire.

Le jugement dont appel est par conséquent confirmé en ce qu'il a déclaré ce chef de demande du Notaire C. irrecevable.

3.3. Demande de dommages et intérêts vis-à-vis du médiateur de dettes, du médié et de Madame F. C.

1.

Le Notaire C. demande à la Cour de :

« - Condamner solidairement ou à défaut *in solidum*, [le médié], la médiatrice de dettes (...) et [Madame F. C.] à lui rembourser la somme de 3.500,00 EUR correspondant à ses frais de défense dans le cadre de sa constitution de partie civile,
- Condamner [le médié], la médiatrice de dettes (...) et [Madame F. C.] solidairement ou à défaut *in solidum* à lui rembourser la somme de 24.880,00 EUR correspondant aux indemnités et indemnités de procédures auxquelles il a été condamné par la Chambre des Mises en Accusation de Liège dans le cadre de sa constitution de partie civile, à majorer des intérêts de retard depuis le 24 avril 2021,
- Condamner [le médié], la médiatrice de dettes (...) et [Madame F. C.] solidairement ou à défaut *in solidum*, au paiement d'une indemnité de 25.000,00 EUR à majorer des intérêts au taux légal depuis le 30 mai 2011,
- Se voir autoriser à prélever ces indemnités sur les 690.000,00 EUR consignés entre ses mains. (...) »

2.

Le Tribunal s'est déclaré incompétent pour connaître de cette demande de dommages et intérêts, estimant qu'elle était fondée sur la procédure en liquidation-partage du régime matrimonial ayant existé entre le médié et Madame F. C., et a renvoyé la cause au Tribunal de Première Instance du Hainaut, division Tournai.

3.

S'agissant de la compétence des juridictions du travail pour connaître de ce chef de demande, la Cour relève que :

En vertu du Code judiciaire (c'est la Cour qui met en évidence):

- « *L'intervention est une procédure par laquelle un tiers devient partie à la cause.*

*Elle tend, soit à la sauvegarde des intérêts de l'intervenant ou de l'une des parties en cause, soit à **faire prononcer une condamnation** ou ordonner une garantie. » (article 15)*

- « *L'intervention est **volontaire lorsque le tiers se présente afin de défendre ses intérêts.***

Elle est forcée lorsque le tiers est cité au cours d'une procédure par une ou plusieurs parties. » (article 16)

Toujours en vertu du Code judiciaire :

« Le tribunal saisi d'une demande est compétent pour connaître de la demande en intervention » (article 564)

La doctrine enseigne toutefois que pour être recevable, la demande en intervention doit présenter un lien de connexité avec la demande originaire :

« Si le Code judiciaire n'exige pas qu'un lien de connexité existe entre la demande principale et la demande en intervention, la doctrine et la jurisprudence le rendent néanmoins indispensable, et ce sous peine d'irrecevabilité de cette dernière.

(...) il revient aux juridictions d'examiner, lorsqu'elles sont saisies d'une demande en intervention volontaire agressive, si celle-ci est liée à la demande principale par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si les causes étaient jugées séparément. Si ce rapport n'est pas rencontré, les juridictions se devront de déclarer la demande en intervention irrecevable, le tiers n'ayant d'autre choix que de la formuler à titre principal dans le cadre d'une instance distincte. (J. VANDERSCHUREN, « La connexité, condition de l'intervention », J.T., 2015, p. 65 et s.)

La doctrine (D. MOUGENOT, *Principes de droit judiciaire privé*, 2009, Bruxelles, Larcier, p. 163) précise par ailleurs que :

« La seule exception à ce principe est le respect des compétences exclusives : le tribunal saisi ne pourra connaître d'une demande en intervention si celle-ci relève de la compétence exclusive d'une autre juridiction. »

En l'espèce, le Notaire C., par sa demande de dommages et intérêts, a manifestement introduit une demande en intervention volontaire agressive. Dès lors qu'il fonde notamment les dommages et intérêts réclamés sur la faute commise par le médié, Madame F. C. et le médiateur de dettes dans le cadre de la procédure de règlement collectif de dettes (la demande est d'ailleurs expressément dirigée contre le médiateur de dettes), la Cour estime qu'un lien de connexité est démontré entre la demande du Notaire C. et la présente procédure.

La demande de dommages et intérêts ne relève pas de la compétence exclusive d'une autre juridiction.

A l'estime de la Cour, le Tribunal du travail était par conséquent compétent pour en connaître.

La Cour relève, à titre surabondant et s'agissant du médiateur de dettes, tel que déjà exposé sous le titre « 2.1. *Demande de dommages et intérêts vis-à-vis du médiateur de dettes* », relatif aux demandes de Monsieur J. W., ci-avant, que la rare doctrine/jurisprudence se prononçant sur la question considère que les juridictions du travail sont compétentes pour connaître des litiges relatifs à la responsabilité civile des médiateurs de dettes (I. MESTDAGH, *Le règlement collectif de dettes*, 2022, Liège, Kluwer, pp. 324 et s. ; A. Beuscart, *La responsabilité du médiateur de dettes*, in M.-A. DELVAUX (dir.), *Responsabilité(s) de l'avocat*, Limal, Anthemis, 2015, pp. 209 et s. ; T.T. Bruxelles, 31 mars 2011, *Ann.jur.cred.*, 2011, p. 269 et s.).

A l'estime de la Cour, les juridictions du travail sont donc compétentes pour connaître de la demande de dommages et intérêts du Notaire C.

Le jugement dont appel est donc réformé en ce qu'il a estimé devoir renvoyer la cause au Tribunal de Première Instance du Hainaut, division Tournai.

4.

Sur le fond, la Cour estime devoir déclarer ce chef de demande originaire non fondé (sans qu'il soit nécessaire d'examiner la question de la recevabilité de cette demande de dommages et intérêts formulée par le Notaire C. - notamment en tant que formulée à l'encontre du médiateur de dettes qui n'est pas en tant que tel partie à la procédure -, cette question n'ayant pas fait l'objet de véritables développements par les parties).

La Cour relève que le Notaire C. fait avant tout valoir, dans ses conclusions remises au greffe de la Cour le 27 janvier 2023, qu'il a été « *injustement condamné* » par la Chambre des mises en accusation de Mons à décaisser la somme de 24.880,00 euros du chef d'indemnités et indemnités de procédure (pour les deux instances), suivant le détail suivant :

- 6.000,00 euros vis-à-vis du Notaire B. à titre d'indemnités de procédure ;
- 6.000,00 euros vis-à-vis de Madame F. C. à titre d'indemnités de procédure ;
- 5.000,00 euros vis-à-vis du Notaire B. à titre d'indemnité pour appel téméraire et vexatoire ;
- 5.000,00 euros vis-à-vis de Madame F. C. à titre d'indemnité pour appel téméraire et vexatoire ;
- 2.880,00 euros vis-à-vis du médié à titre d'indemnités de procédure pour les deux instances.

Il poursuit donc le remboursement de ces montants, ainsi que le remboursement de ses frais de défense pénale (3.500,00 euros) et le paiement d'une indemnité pour préjudice moral et matériel, fixée à 25.000,00 euros. Il sollicite d'être autorisé à prélever ces montants sur les 679.000 euros qui sont entre ses mains, à la suite des ventes pour lesquelles il a été mandaté.

Le Notaire C. fait valoir que la Chambre des mises en accusation de Mons a fait preuve d'une grande sévérité à son égard.

Il rappelle qu'il a soulevé des irrégularités (voire des fraudes) constatées dans le cadre de ses désignations (procédure de liquidation-partage et procédure de règlement collectif de dettes).

Il souligne que le médié et Madame F. C. ont introduit des demandes (de dommages et intérêts pour appels téméraires et vexatoires) à son encontre, alors qu'ils se limitent, vis-à-vis de Monsieur J. W. (partie appelante au principal, au même titre que le Notaire C.) à une simple décision de débouté.

Le Notaire C. souligne encore que le médié, Madame F. C. et le médiateur de dettes, en l'accusant de poser des actes manifestement déraisonnables ont adopté un comportement fautif, qui n'est pas celui d'un justiciable normalement prudent et diligent, lequel lui a causé un préjudice professionnel, matériel et moral, notamment en jetant le discrédit sur lui.

La Cour ne peut suivre le Notaire C.

Sur le fond, la Cour considère que cette demande de dommages et intérêts ne peut constituer une voie détournée pour obtenir réformation de l'arrêt de la Chambre des Mises en Accusation de la Cour d'appel de Mons du 1^{er} mars 2021.

Si la Cour ne peut reprocher au Notaire C. d'avoir voulu signaler ce qu'il percevait comme des irrégularités dans le cadre de la procédure de liquidation du régime matrimonial et de la procédure de règlement collectif de dettes, la Cour n'aperçoit pas pour quel motif le Notaire C. a estimé devoir introduire une plainte avec constitution de partie civile. L'article 29 du Code d'instruction criminelle qu'il invoque (« *Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public (...) qui, dans l'exercice de ses fonctions acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu de donner avis sur-le-champ au procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou ce délit aura été commis ou dans lequel l'inculpé pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs* ») l'invitait à en informer le procureur du Roi et non à introduire une plainte avec constitution de partie civile, comme il l'a fait.

C'est cette erreur d'appréciation du Notaire C. (et celle commise dans le cadre de l'appel qu'il a introduit à l'encontre de la décision de la Chambre du conseil) qui a, en l'espèce, entraîné sa condamnation aux indemnités précitées et entraîné que des frais de défense soient à sa charge.

A l'estime de la Cour, le Notaire C. n'évoque pas de faute du médié, de Madame F. C. ni du médiateur de dettes qui serait en lien causal avec lesdites condamnations ni avec un quelconque dommage.

Pour autant que de besoin, la Cour renvoie aux développements consacrés à la demande de dommages et intérêts de Monsieur J. W. contre le médiateur de dettes, par lesquels la Cour a eu l'occasion de souligner qu'aucune faute ne pouvait être invoquée par rapport au médiateur de dettes quant aux constatations dénoncées, en lien avec le portefeuille de titres dont la valeur a entretemps disparu.

Pour le surplus, la Cour n'aperçoit pas en quoi le fait que le médié et Madame F. C. n'aient pas introduit les mêmes demandes à son encontre et à l'encontre de Monsieur J. W., peut, en l'espèce, avoir le moindre impact dans le cadre des dommages et intérêts qu'il leur réclame. La Cour relève, à titre surabondant, que la situation du Notaire C. et celle de Monsieur J. W. n'apparaissent pas comparables au regard de la procédure pénale (à laquelle Monsieur J. W. n'a pas été partie).

La Cour relève encore, s'agissant du médiateur de dettes, que ce dernier n'était pas partie à la procédure pénale, de sorte qu'il apparaît difficile de lui imputer une responsabilité dans le cadre de l'issue – défavorable au Notaire C. - de celle-ci.

La demande de dommages et intérêts est déclarée – si recevable en la forme – non fondée.

4. Demandes formulées par le médié

4.1. Demande d'arriérés de pécule mensuel

1.

Le médié sollicite qu'il soit enjoint au médiateur de dettes de lui verser la différence entre ce qu'il a perçu depuis l'octroi de sa pension de retraite et ce qu'il aurait dû percevoir conformément au prescrit de l'article 1675/9, § 4 du Code judiciaire.

2.

A ce propos, le Tribunal a estimé devoir fixer le pécule mensuel revenant au médié aux montants protégés visés aux articles 1409 à 1412 du Code judiciaire, à *dater du jugement*.

Le Tribunal a notamment relevé que (28^{ème} feuillet):

« (...) la médiatrice justifie les raisons pour lesquelles elle a versé depuis la mise à la pension [du médié] un viatique équivalent au RIS isolé par l'inaction [du médié] à lui communiquer des informations tangibles sur sa situation personnelle ainsi que sur ses charges.

La position de la médiatrice n'est ni arbitraire, ni disproportionnée au vu du contexte (pas de plan élaboré à ce jour, pas d'information sur les charges [du médié],

manquements [du médié]). Il ne peut pas lui être reproché de n'avoir pas soumis de demande au Tribunal à défaut d'avoir en sa possession un budget actualisé.

Il convient de rappeler [au médié] son devoir de transparence et de collaboration loyale à la procédure.

Si il avait fait preuve de réactivité, la demande aurait pu être introduite.

Il n'y a dès lors pas lieu de statuer avec effet rétroactif sur le viatique réclamé.

Pour le futur, le tribunal constate n'être toujours pas en possession d'un budget actualisé.

Cependant, afin d'éviter des tergiversations inutiles, le tribunal fixe le viatique [du médié] aux montants insaisissables et protégés en application des articles 1409 à 1412 du code judiciaire. »

Le médié estime qu'il devait bénéficier de ces sommes depuis la date à laquelle il perçoit sa pension de retraite (déduction faite des sommes déjà perçues).

3.

La Cour relève notamment, sur le plan des principes, qu'en vertu de l'article 1675/17, § 3 du Code judiciaire :

« Le juge veille au respect des dispositions en matière de règlement collectif de dettes. Il veille notamment à l'inscription de tous les postes indispensables au maintien de la dignité humaine dans le plan de règlement amiable ou judiciaire et veille également à l'indexation du pécule de médiation sur base de l'indice santé. (...)»

La doctrine (C. BEDORET et J.-C. BURNIAUX, « *Inédits de règlement collectif de dettes V [première partie]* », *J.L.M.B.*, 2020/41, p. 1905), commentant la jurisprudence, précise à ce propos que :

« L'article 1675/17, paragraphe 3, du Code judiciaire intime au juge de veiller à la présence de tous les postes indispensables au maintien de la dignité humaine, ainsi qu'à l'indexation du pécule de médiation sur la base de l'indice santé.

Selon la cour du travail de Liège, la dignité humaine s'entend comme la possibilité de faire face aux besoins essentiels et aux frais indispensables pour éviter une marginalisation. Elle ajoute qu'un budget peut être consacré à la pratique d'une activité sportive ou culturelle, ainsi qu'à l'occasion des fêtes de fin d'année. Elle précise enfin que le pécule de médiation ne doit pas être fixé sans apprécier la possibilité pour le débiteur de maintenir un effort d'austérité et de gestion budgétaire

durant une longue période (C. trav. Liège, div. Namur (7e ch.), 13 juillet 2020, rôle n° 2020/AN/60, J.L.M.B. 20/377). »

Dans ce contexte, la doctrine (C. BEDORET et J.-C. BURNIAUX, « *Inédits de règlement collectif de dettes V [première partie]* », J.L.M.B., 2020/41, p. 1905) souligne également que :

« Le législateur ne prévoit la remise d'un état détaillé des charges (et avoirs) du débiteur (et de son ménage), c'est-à-dire d'une grille budgétaire, que dans la seule hypothèse d'une demande d'homologation d'un plan amiable adressée au juge, selon l'article 1675/10, paragraphe 2/1, du Code judiciaire.

Cette exigence vaut toutefois à n'importe quel stade de la procédure, entre autres en cas de contestation quant au montant du pécule de médiation et lors du dépôt d'un procès-verbal de carence (C. trav. Mons (10e ch.), 16 novembre 2020, rôle n° 2019/AM/471, J.L.M.B. 20/378).

(...) L'organisation du budget du ménage et la détermination du pécule de médiation doivent tenir compte des apports de toute personne membre du ménage qui disposerait de revenus (C. trav. Liège, div. Namur (7e ch.), 9 mars 2020, rôle n° 2020/AN/13, J.L.M.B. 20/379). »

La parfaite collaboration et la parfaite transparence du médié vis-à-vis du médiateur de dettes est capitale à différents égards dans le cadre de la procédure de règlement collectif de dettes. Elle permet – notamment – la détermination d'un pécule mensuel adéquat, permettant au médié de vivre conformément au principe de dignité humaine.

En l'espèce, la Cour ne peut que relever que :

- par courrier remis au greffe du Tribunal le 23 février 2021, le médiateur de dettes a sollicité la révocation de la procédure, faisant notamment valoir que le médié ne lui avait communiqué ni composition de ménage, ni information quant à ses charges actualisées ;
- c'est au médié, qui affirme ne pas avoir perçu les montants minima censés lui revenir, qu'il appartient de le démontrer ;
- en l'espèce, aucune pièce n'est déposée, permettant de constater que le médié n'aurait pas été à même, pendant la période litigieuse, de faire face à ses charges ;
- par ailleurs, en maintenant une certaine opacité sur l'évolution de sa situation pendant la période litigieuse, le médié a, *de facto*, privé le médiateur de dettes – et le Tribunal du travail – de la possibilité de vérifier les ressources (en ce compris les éventuels avantages en nature ou donations à charge de tiers) et charges qui étaient

les siennes durant ladite période (révolue), et par conséquent de déterminer avec précision le pécule mensuel lui revenant ;

- la preuve manifeste du fait que le médié n'aurait pas perçu un pécule mensuel conforme aux dispositions légale durant la période litigieuse, n'est pas rapportée.

L'appel (incident) du médié, quant à son pécule mensuel, est déclaré non fondé.

4.2. Demande d'indemnité pour appel téméraire et vexatoire

1.

Le médié formule une demande nouvelle, tendant à ce que le Notaire C. soit condamné au paiement d'une indemnité de 5.000,00 euros pour appel téméraire et vexatoire.

Il fait valoir que l'appel du Notaire C. est dénué de toute raison et n'a pour objectif que de retarder l'avancement des procédures pendantes.

2.

Conformément aux enseignements de la Cour de cassation (Cass., 31 oct. 2003, R.G. C.02.0602.F, consultable sur le site juportal):

« (...) une procédure peut revêtir un caractère vexatoire non seulement lorsqu'une partie est animée de l'intention de nuire à une autre mais aussi lorsqu'elle exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente »

En l'espèce, la Cour n'aperçoit pas d'élément permettant de conclure que l'appel introduit par le Notaire C. serait mu par une intention de nuire. La Cour peut suivre le Notaire C. lorsqu'il explique que sa plainte avec constitution de partie civile ainsi que ses demandes en intervention dans le cadre de la procédure de règlement collectif de dettes, trouvent leur origine dans certaines omissions qu'il dit avoir constatées dans le cadre de la procédure de liquidation-partage entre le médié et son ex-épouse. Si la Cour estime que le Notaire C. a commis une – réelle – erreur d'appréciation tant en introduisant une plainte avec constitution de partie civile (en lieu et place d'une dénonciation des faits au Procureur du Roi) qu'en faisant une intervention volontaire dans la procédure de règlement collectif de dettes (alors qu'un simple information du médiateur de dettes et/ou du Tribunal paraissait suffisante et adéquate en sa qualité de mandataire de justice), il n'était pas déraisonnable pour le Notaire C. de vouloir soumettre ses arguments à une juridiction d'appel.

Si la Cour ne fait pas droit, sur le fond, aux demandes du Notaire C., elle n'en réforme pas moins le jugement dont appel sur certains points (compétence de principe des juridictions du travail pour connaître des chefs de demande formulés, notamment).

La demande d'indemnité pour appel téméraire et vexatoire est déclarée non fondée.

5. Demande formulée par le créancier SCRL A. MMH

1.

La SCRL A. MMH sollicite que le jugement dont appel soit réformé en ce qu'il a dit sans fondement la demande de révocation et que la révocation de la décision d'admissibilité du médié à la procédure de règlement collectif de dettes soit prononcée, sur la base de l'article 1675/15, § 1^{er}, 2° et 3° (notamment) du Code judiciaire.

Tel que précisé ci-avant, le créancier Monsieur J. W. sollicite, également, la révocation de l'ordonnance d'admissibilité.

La SCRL A. MMH fait principalement valoir qu'alors qu'il est admis en règlement collectif de dettes depuis le 24 septembre 2003, soit il y a plus de 20 ans, et en dépit de multiples complications procédurales auxquelles il n'est pas étranger, le médié a adopté un comportement déloyal persistant qui justifie amplement la réaction du médiateur de dettes. C'est, pour rappel, le médiateur de dettes qui, par courrier remis au greffe le 23 février 2021, a sollicité la révocation de la procédure, faisant notamment valoir que le médié ne lui avait communiqué ni composition de ménage, ni information quant à ses charges actualisées.

La SCRL A. MMH rappelle, dans ses conclusions, que :

- le médiateur de dettes a sollicité une première fois la révocation en décembre 2006 (aux motifs que le médié n'avait pas entrepris les démarches imposées par jugement du 18 avril 2006, laissait les courriers du médiateur sans suite, avait omis de verser sa rémunération mensuelle sur le compte de médiation et n'avait pas fourni d'explications par rapport aux sommes (portefeuille de titres) évoquées par la créancière, Madame A. J.) ;
- en février 2021, le médiateur de dettes a, à nouveau, sollicité la révocation de la procédure, eu égard à divers manquements repris dans ses rapports annuels ;
- le premier juge lui-même évoquait divers manquements dans son jugement du 17 juin 2021 (collaboration à géométrie variable du médié) ; le médié reste en défaut de communiquer au médiateur de dettes, en temps réel, les changements rencontrés dans sa situation ; il a perçu certains montants directement, sans les reverser immédiatement sur le compte de médiation.

Le créancier Monsieur J. W. n'avance pas réellement d'argument complémentaire à ceux avancés par la SCRL A. MMH dans ses dernières conclusions, si ce n'est qu'il souligne la disparition inexplicquée du portefeuille de titres évoqué dans le procès-verbal d'inventaire établi par le Notaire B. le 17 mai 2001.

2.

A l'audience publique du 27 mars 2023, le conseil de la SCRL A. MMH a souligné que le bien-fondé de la demande de révocation était d'autant plus évident que le médié avait fait l'objet de condamnations pénales, par un arrêt de la Cour d'appel de Liège (chambre correctionnelle) du 25 mars 2020.

La Cour de céans relève que, d'après le dispositif de l'arrêt du 25 mars 2020 :

- le début de la période infractionnelle est fixé au 11 février 2009 (la période infractionnelle est donc postérieure à l'ordonnance d'admissibilité) ;
- de multiples préventions sont dites établies à la charge du médié ;
- le médié est condamné du chef de ces préventions réunies, en état de récidive générale et spéciale, à une peine de 3 mois d'emprisonnement et à une amende de 5.000 euros, majorée de 45 décimes, 27.500 euros ou trois mois d'emprisonnement subsidiaire, outre le paiement de diverses contributions et frais et de procédure.

Ces condamnations sont en lien avec la prescription et/ou la fourniture, en tant que médecin vétérinaire, de médicaments sans respecter la réglementation.

La Cour s'estime insuffisamment informée pour pouvoir statuer.

En effet, la Cour relève que d'après la pièce 7 du dossier de pièces du médié, un pourvoi en cassation a été introduit le 08 avril 2020 à l'encontre de l'arrêt du 25 mars 2020. La Cour ne dispose toutefois d'aucune pièce relative à l'issue dudit pourvoi en cassation. La Cour invite par conséquent le médié, en premier lieu, à s'expliquer à ce propos, pièces à l'appui. Les parties sont pour le surplus invitées à s'expliquer sur les conséquences découlant de l'issue de cette procédure (à préciser par le médié) quant aux demandes de révocation dont la Cour est saisie.

La Cour estime également devoir inviter le médié dans ce contexte à préciser dans quelle mesure les « prestations » visées dans l'arrêt du 25 mars 2020, ont fait l'objet de rémunérations et dans quelle mesure ces éventuelles rémunérations ont pu aboutir sur le compte de médiation.

3.

Les débats étant rouverts, la Cour invite expressément les parties à s'expliquer sur les suites concrètes qu'il conviendrait de réserver à la procédure de règlement collectif de dettes dans l'hypothèse d'une révocation.

La Cour invite les parties à s'expliquer sur le sort à réserver au compte de médiation et sur le sort à réserver aux fonds actuellement entre les mains de Notaires, tels le Notaires C., etc.

La Cour invite ainsi les parties à s'expliquer quant à la question de savoir si les fonds actuellement détenus par les Notaires peuvent faire l'objet d'une répartition dans le cadre d'une éventuelle révocation, alors même que la procédure de liquidation-partage est toujours en cours (et a notamment pour vocation à déterminer la part des actifs revenant au médié et à Madame F.C.).

Les parties et le médiateur de dettes sont, dans ce contexte, invités à préciser quels fonds sont actuellement détenus par des Notaires désignés dans le cadre de la procédure de règlement collectif de dettes, tout en précisant la décision de justice en vertu de laquelle lesdits Notaires ont été mandatés.

6. Demandes formulées par Madame F. C.

1.

La Cour a déjà précisé, ci-avant, que Madame F. C. ne pouvait se prévaloir d'un appel incident recevable.

2.

Madame F. C. formule par ailleurs une demande nouvelle, tendant à ce que le Notaire C. et Monsieur J. W. soient chacun condamnés au paiement d'une indemnité de 5.000,00 euros pour appel téméraire et vexatoire.

3.

Conformément aux enseignements de la Cour de cassation (Cass., 31 oct. 2003, R.G. C.02.0602.F, consultable sur le site juportal):

« (...) une procédure peut revêtir un caractère vexatoire non seulement lorsqu'une partie est animée de l'intention de nuire à une autre mais aussi lorsqu'elle exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente »

En l'espèce et s'agissant du Notaire C., la Cour n'aperçoit pas d'élément permettant de conclure que l'appel introduit par le Notaire C. serait mu par une intention de nuire. La Cour peut suivre le Notaire C. lorsqu'il explique que sa plainte avec constitution de partie civile ainsi que ses demandes en intervention dans le cadre de la procédure de règlement collectif de dettes, trouvent leur origine dans ce qu'il considère comme certaines irrégularités qu'il dit avoir constatées dans le cadre des procédures pour lesquels il a été mandaté. Si la Cour estime que le Notaire C. a commis une – réelle – erreur d'appréciation tant en introduisant une plainte avec constitution de partie civile (en lieu et place d'une dénonciation des faits au Procureur du Roi) qu'en faisant intervention volontaire dans la procédure de règlement collectif de dettes (alors qu'une simple information du médiateur de dettes et/ou du Tribunal paraissait suffisante et adéquate en sa qualité de mandataire de justice), il n'était pas

déraisonnable pour le Notaire C. de vouloir soumettre ses arguments à une juridiction d'appel.

Si la Cour ne fait pas droit, sur le fond, aux demandes du Notaire C., elle n'en réforme pas moins le jugement dont appel sur certains points (compétence de principe des juridictions du travail pour connaître des chefs de demande formulés, notamment).

S'agissant de Monsieur J. W., la Cour estime que l'intention de nuire n'est pas davantage démontrée.

Madame F. C. n'explique pas en quoi son appel excéderait manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente.

Les demandes d'indemnités pour appel téméraire et vexatoire sont déclarées non fondées.

7. Demande formulée par le créancier Monsieur D. B.

1.

Tel que précisé dans ses uniques conclusions remises au greffe de la Cour le 14 août 2023, le créancier Monsieur D. B. formule 8 observations et semble à tout le moins vouloir introduire :

- une demande en révocation à l'encontre du médié ;
- une demande en faux civil à l'encontre de divers documents.

2.

Tel que précisé ci-dessus, l'appel de Monsieur D. B., portant sur la révocation, a été déclaré irrecevable.

La demande en faux civil constitue, quant à elle, une demande nouvelle formulée en degré d'appel.

Cette demande est formulée pour la première fois après l'arrêt du 26 juin 2023 rouvrant les débats.

Ici aussi, la Cour de céans se réfère à la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle il n'est pas possible d'introduire, dans le cadre d'une réouverture des débats, de demande étrangère à l'objet de la réouverture des débats (Cass., 20 sept. 2010, R.G. S.09.0039.N, consultable sur le site juportal – la Cour de céans met en évidence ; dans le même sens : Cass., 29 oct. 2020, R.G. C.18.0365.F, consultable sur le site juportal.be):

« 1. En vertu de l'article 775 du Code judiciaire, si la réouverture des débats est ordonnée, le juge invite les parties à s'échanger et à lui remettre, dans les délais qu'il fixe et sous peine d'être écartées d'office des débats, leurs observations écrites sur le moyen ou la défense justifiant celle-ci. Le cas échéant, il fixe le jour et l'heure où les parties seront entendues sur l'objet qu'il détermine.

2. En vertu de l'article 807 du Code judiciaire, la demande dont le juge est saisi peut être étendue ou modifiée, si les conclusions nouvelles, contradictoirement prises, sont fondées sur un fait ou un acte invoqué dans la citation, même si leur qualification juridique est différente.

3. Il résulte de ces dispositions qu'**après la réouverture des débats, des extensions ou des modifications de la demande ne peuvent être formulées que lorsqu'elles sont en rapport avec l'objet de la réouverture des débats.** »

La réouverture des débats portait, en l'espèce et en substance, sur la jonction pour cause de connexité des causes portant les numéros de RG 2022/AN/32 et 2022/AN/35, sur la compétence des juridictions du travail pour connaître de certains chefs de demande et sur la recevabilité de certains chefs de demande.

La demande nouvelle de Monsieur D. B. est déclarée irrecevable, étant étrangère à l'objet de réouverture des débats.

8. Quant aux frais et dépens

Diverses parties sollicitent le paiement de frais et dépens.

La Cour réserve à ce stade à statuer à ce propos.

Les débats étant rouverts, la Cour invite toutefois expressément les parties à s'expliquer quant à l'éventuelle incidence de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 12 mars 2020 (arrêt n° 38/2020, R.G. 6801 et 6802, consultable sur le site juportal), prononcé dans le contexte de demandes de révocation, dans le cadre duquel la Cour a notamment estimé que :

« B.9.3. Comme le constatent les juges a quo et comme le confirme le Conseil des ministres, les personnes qui sont en règlement collectif de dettes en raison d'un surendettement ne peuvent (...) bénéficier d'une liquidation des dépens à leur profit, **étant donné qu'en raison de la nature même de la procédure du règlement collectif de dettes, une telle liquidation ne peut avoir lieu.** » (la Cour de céans met en évidence)

* *

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement en application de l'article 775 du Code judiciaire,

En présence du médiateur de dettes,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Joint les causes portant les numéros de RG 2022/AN/32 et 2022/AN/35,

Demands de Monsieur J. W. :

Reçoit l'appel de Monsieur J. W.,

Réserve à statuer quant à la demande de révocation à l'égard du médié (dans l'attente de la réouverture des débats),

Dit la demande de dommages et intérêts de Monsieur J. W. à l'encontre du médiateur de dettes, si recevable, non fondée,

Demands du Notaire C. :

Reçoit l'appel du Notaire C .,

Dit la demande formulée en qualité d'intervenant volontaire, tendant à ce que les contredits au procès-verbal d'ordre du 07 janvier 2009, tels que relatés dans le procès-verbal du 18 juillet 2011, soient tranchés, irrecevable,

Constate toutefois que Madame F. C. et la SCRL A. MMH (ayant qualité et intérêt) poursuivent la même demande ; réserve à statuer à ce propos (dans l'attente de la réouverture des débats),

- réforme le jugement dont appel dans cette mesure,

Dit la demande tendant à ce que les actes notariés des 30 mai 2011 et 29 octobre 2014 soient déclarés inopposables aux créanciers déclarés (demande subsidiaire qu'il soit dit pour droit que le médié n'était pas habilité à les signer seul) irrecevable,

- confirme le jugement dont appel dans cette mesure,

Dit la demande de dommages et intérêts vis-à-vis du médiateur de dettes, du médié et de Madame F. C., si recevable, non fondée,

- réforme le jugement dont appel dans cette mesure,

Demandes du médié :

Reçoit l'appel incident du médié,

Dit l'appel incident relatif au pécule mensuel de médiation non fondé,

- confirme le jugement dont appel dans cette mesure,

Réserve à statuer sur l'appel incident relatif à l'indemnité de procédure de première instance,

Dit la demande nouvelle d'indemnité pour appel téméraire et vexatoire à l'encontre du Notaire C. non fondée,

Demande de la SCRL A. MMH :

Dit l'appel incident de la SCRL A. MMH recevable,

Réserve à statuer quant à la demande de révocation à l'égard du médié (dans l'attente de la réouverture des débats),

Demandes de Madame F. C. :

Dit l'appel incident de Madame F. C. irrecevable,

Dit la demande nouvelle d'indemnités pour appel téméraire et vexatoire à l'encontre du Notaire C. et de Monsieur J. W. non fondée,

Demandes de Monsieur D. B. :

Dit l'appel incident de Monsieur D. B. irrecevable,

Dit la demande nouvelle de Monsieur D. B. irrecevable,

Réouverture des débats :

Avant dire droit pour le surplus:

- ordonne la **réouverture des débats** aux fins précisées dans les motifs du présent arrêt,

Le médié est invité à remettre ses observations et pièces complémentaires sur ces points au greffe et à les communiquer aux autres parties et au médiateur de dettes pour le **15 avril 2024** au plus tard,

Les éventuelles observations et pièces complémentaires du **médiateur de dettes et des autres parties (autres que le médié)**, devront être déposées au greffe et communiquées au médié, aux autres parties et au médiateur de dettes, pour le **13 mai 2024** au plus tard,

Les éventuelles observations et pièces complémentaires du **médié** devront être déposées au greffe et communiquées aux autres parties et au médiateur de dettes, pour le **10 juin 2024** au plus tard,

Les ultimes observations et pièces complémentaires du **médiateur de dettes et des autres parties (autres que le médié)**, devront être déposées au greffe et communiquées au médié, aux autres parties et au médiateur de dettes, pour le **15 juillet 2024** au plus tard,

Les ultimes observations et pièces complémentaires du **médié**, devront être déposées au greffe et communiquées aux autres parties et au médiateur de dettes, pour le **05 août 2024** au plus tard,

Fixe à cette fin la cause à l'audience publique de la **7^e chambre** de la Cour du travail de Liège, division Namur, siégeant au lieu ordinaire de ses audiences, **le 09 septembre 2024 à 11 heures 00**, la durée des débats étant fixée à **60 minutes**,

Les parties seront averties par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 du Code judiciaire,

- Réserve à statuer pour le surplus.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Mme. Marie-Noëlle BORLEE, Conseiller faisant fonction de Président,
qui a assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal,
assistée de Mme. Christelle DELHAISE, Greffier

Le Greffier,

Le Président,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la 7^{ème} Chambre de la Cour du travail de Liège, division Namur, Place du Palais de Justice, 5 à 5000 NAMUR, **le 11 mars 2024** par le Président assisté de Denys DERAMAIX, greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier,

Le Président,